

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

MINISTÈRE CHARGÉ
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau de la fiscalité locale

Circulaire du 12 avril 2012 relative aux compensations à verser en 2012 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État

NOR : COTB1208265C

Résumé : la présente circulaire fait le point sur les différentes compensations à verser en 2012 aux collectivités territoriales et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et des allègements de fiscalité locale accordés par le législateur. Elle actualise ainsi la circulaire COT/B/11/08769/C du 26 avril 2011 relative aux compensations à verser en 2011 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

Les dispositions nouvelles sont signalées par un trait en marge.

Le ministre auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, chargé des collectivités territoriales, à Messieurs les préfets de région ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (métropole et DOM).

En 2012, l'architecture du dispositif de compensation repose sur les dispositifs suivants :

1. La « dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle » (DUCSTP)(1) regroupe, en une dotation unique, les anciens dispositifs de compensations de taxe professionnelle perçues jusqu'en 2010 ;
2. La « dotation pour transfert de compensations d'exonérations » (DTCE)(2) remplace certaines allocations compensatrices régionales et départementales ;
3. Les exonérations qui s'appliquaient exclusivement aux équipements et biens mobiliers et celles parvenues à leur terme sont abrogées ;
4. Les allocations compensatrices au profit des FDPTP sont supprimées (3) ;
5. Afin de prendre en compte les effets du remplacement partiel de la taxe professionnelle (TP) par la contribution économique territoriale (CET), les compensations d'exonérations de cotisation sur la valeur ajoutée (CVAE) dites « de zone » (à l'exception de plusieurs allocations compensatrices spécifiques à la Corse et à l'outre-mer) entrent désormais dans le périmètre des variables d'ajustement, à l'instar des compensations équivalentes relatives à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Le remplacement de la TP par la CET ne remet pas en cause le principe de la compensation de ces allègements de fiscalité. Les modalités de calcul de chacune de ces compensations sont adaptées pour tenir compte du nouveau schéma de financement. Ainsi, les taux retenus pour le calcul des allocations compensatrices de la CFE à verser aux communes et EPCI seront majorés des taux départemental et régional retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et régions puis multipliés par un coefficient de 0,84. Ce principe général est adapté selon qu'il s'agit d'une commune isolée ou non, d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle unique.

De même, l'architecture des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales n'a pas modifié le mécanisme d'intégration des compensations d'exonérations fiscales dans les variables d'ajustement du nouveau périmètre élargi.

(1) I du III de l'article 51 de la loi de finances initiale pour 2011.

(2) XVIII et le XIX de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

(3) Article 46 de la loi de finances initiale pour 2011 : compte tenu de la prise en compte des versements de FDPTP (qui comportent les allocations compensatrices) dans le calcul de la DCRTP, d'une part et dans la dotation alimentant le FDPTP 2011, d'autre part, la loi de finances pour 2011 vient supprimer l'ensemble des dispositions relatives aux allocations compensatrices de l'État au profit des FDPTP. Pour plus d'information, il convient de se reporter au V-2-5 de l'annexe I de la circulaire n° COT/B/11/07973/C DU 17 mars 2011 portant informations fiscales utiles à la préparation des budgets primitifs locaux pour 2011.

Le B du III de l'article 33 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011) fixe provisoirement le montant global des dotations jouant ce rôle de variables d'ajustement des concours financiers dans l'enveloppe normée et détermine les conditions de leur évolution.

En 2012, la somme des montants à verser au titre de l'ensemble des compensations d'exonération mentionnées aux I à III de l'article 33 précité est estimée à 1 237 142 087 €. Il s'agit des montants de dotations déjà versés en 2011 et inscrits, pour chaque collectivité, dans les états fiscaux communiqués en mars.

Le taux de minoration principal à appliquer pour le calcul de chaque dotation mentionnée à l'article 33 de la loi de finances pour 2012 résulte de la différence entre le montant prévisionnel pour 2012 et le montant en cours d'exécution en 2011 : il s'établit ainsi à - 14,5 %.

Procédure à suivre par les services préfectoraux :

La nomenclature des comptes d'imputation des dotations de compensation aux collectivités locales a été modifiée pour 2012. Les comptes à utiliser, pour verser ces dotations financées par prélèvement sur les recettes de l'État, dont les montants vous sont communiqués par les services fiscaux au moyen d'un état récapitulatif, sont donc les suivants :

- le compte 4651100000 – code CDR : COL0301000 (non interfacé) «prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale» (tous niveaux de collectivités);
- le compte 4651200000 – code CDR : COL6001000 (non interfacé) «prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle» (communes et groupements à fiscalité propre);
- le compte 4651200000 – code CDR : COL5901000 (non interfacé) «dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale» (ce numéro de compte est commun aux départements et régions).

Vous prendrez, pour chacun des comptes d'imputation mentionnés ci-dessus, et pour chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre bénéficiaire, un arrêté de versement à raison des compensations qui sont imputées sur ces comptes. Les arrêtés de versement devront comporter le numéro du compte, son code CDR, la précision «non interfacé», l'intitulé du compte, l'objet de l'écriture ainsi que l'année à laquelle celle-ci se rapporte. Ces arrêtés devront être transmis aux directions des finances publiques (services comptables), accompagnés des états produits par les directions des finances publiques (services de la fiscalité locale).

Il est toutefois admis, par dérogation à ces dispositions, qu'un seul arrêté soit signé pour l'ensemble des compensations imputées sur chaque compte, puis transmis à la trésorerie générale, accompagné d'un état récapitulatif – classé par trésorerie – indiquant le montant de chaque compensation attribuée à chaque collectivité.

Chaque collectivité recevra alors la notification du montant de ses compensations par lettre individualisée, accompagnée d'une copie de l'arrêté préfectoral et de l'état récapitulatif des allocations compensatrices lui revenant.

Pour toute difficulté dans l'application des instructions suivantes, il vous est possible de saisir la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau de la fiscalité locale, tél. : 01-49-27-31-59, courriel : dgcl-sdflae-fl1-secretariat@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
des collectivités locales,*
ÉRIC JALON

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

DOTATIONS DE SUBSTITUTION D'ANCIENNES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE FISCALITÉ

I. – DOTATION POUR TRANSFERTS DE COMPENSATIONS D'EXONÉRATIONS DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE (DTCE-FDL) AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

I. 1. **Modalités de calcul 2011 de la DTCE-FDL des départements et des régions**

I. 2. **Application différenciée des taux de minoration votés depuis 2011 aux composantes de la DTCE-FDL des départements et des régions**

II. – DOTATION UNIQUE DES COMPENSATIONS SPÉCIFIQUES À LA TAXE PROFESSIONNELLE (DUCSTP) AU PROFIT DU BLOC COMMUNAL

DEUXIÈME PARTIE

COMPENSATION À VERSER POUR LES EXONÉRATIONS RELATIVES
À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

I. – COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

I. 1. **Compensation des exonérations de TFPB pour les personnes de condition modeste**

I. 2. **Compensations des exonérations de TFPB pour les immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (ZFU)**

I. 3. **Compensation des exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux**

I. 4. **Abattements sur les bases de TFPB de certains logements**

I. 5. **Compensation de l'exonération de TFPB des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005**

II. – COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

II. 1. **Compensation de l'abattement sur les bases de TFPB des logements sociaux situés dans les départements d'outre-mer et faisant l'objet de travaux d'amélioration les confortant vis-à-vis des risques naturels**

II. 2. **Compensation de l'abattement sur les bases de TFPB des locaux professionnels situés dans les zones franches globales d'activité des départements d'outre-mer (ZFGA-DOM)**

TROISIÈME PARTIE

COMPENSATION À VERSER POUR LES EXONÉRATIONS RELATIVES
À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

I. – COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

I. 1. **Compensation de l'exonération de TFPNB pour les terrains plantés en bois**

I. 2. **Compensation de l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles**

I. 3. **Compensation de l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans un site «Natura 2000»**

II. – COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

II. 1. **Compensation de l'exonération de TFPNB pour les terres agricoles en Corse**

II. 2. **Compensation de l'exonération de 20 % de TFPNB des terres agricoles situées hors Corse**

I. 3. **Compensation de l'exonération facultative et temporaire de TFPNB relative aux vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et vignes applicable à partir du 1^{er} janvier 2012**

II. 4. **Compensation de l'exonération partielle de TFPNB pour certains terrains situés dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de La Réunion**

QUATRIÈME PARTIE

COMPENSATION À VERSER POUR L'EXONÉRATION RELATIVE
À LA TAXE D'HABITATION DES PERSONNES DE CONDITION MODESTE (ECF)

CINQUIÈME PARTIE

COMPENSATION DES EXONÉRATIONS DE FISCALITÉ PROFESSIONNELLE

I. – COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

I. 1. **La part de la dotation de compensation au titre de la réduction pour création d'établissement (RCE)**

I. 2. **Compensation des exonérations dites «de zone»**

II. – COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

II. 1. **Compensation des abattements sur la base imposable des établissements exploités par certaines PME, situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion**

II. 2. **Compensation des exonérations spécifiques à la CFE en Corse**

II. 3. **Compensation de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS)**

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I. – PERCEPTION DES COMPENSATIONS D'EXONÉRATIONS COMMUNES À PLUSIEURS TAXES PAR LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE ISSUS DE FUSIONS

II. – DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

II. 1. **Compensation de l'abattement sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)**

II. 2. **Compensation de la suppression de la part régionale des droits de mutation à titre onéreux**

II. 3. **Compensation de la diminution du taux normal de la taxe départementale**

II. 4. **Compensation de la modification du barème applicable en matière de droits d'enregistrement et de certaines taxes additionnelles aux droits d'enregistrement**

III. – SUPPRESSION DE LA COMPENSATION VERSÉE EN CONTREPARTIE DU TRANSFERT A L'ÉTAT DE LA TAXATION DES APPAREILS AUTOMATIQUES INSTALLÉS DANS LES LIEUX PUBLICS (DITE TAXE «FLIPPERS»)

ANNEXE

FICHE DE CALCUL DES COMPENSATIONS SOUMISES À MINORATION EN 2012

PREMIÈRE PARTIE

DOTATIONS DE SUBSTITUTION D'ANCIENNES ALLOCATIONS COMPENSATRICES DE FISCALITÉ

La réforme de la fiscalité locale induite par la suppression de la taxe professionnelle a eu pour conséquence de supprimer certaines allocations compensatrices et de les remplacer, en partie, par de nouvelles compensations spécifiques. Le XVIII et le XIX de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 ont institué, à compter de 2011, deux dotations, respectivement au profit des départements et au profit des régions (I), se substituant aux compensations de fiscalité directe locale supprimées, à l'occasion de la réforme de la fiscalité directe locale, par l'article 2 de la même loi. Dans le même esprit, le I du III de l'article 51 de la loi de finances initiale pour 2011 fusionne les allocations constituant la «dotation de compensation de la taxe professionnelle hors réduction pour création d'établissement» des communes et des établissements publics de coopération intercommunale au sein d'une nouvelle dotation unique: la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) (II).

I. – DOTATION POUR TRANSFERTS DE COMPENSATIONS D'EXONÉRATIONS DE FISCALITÉ DIRECTE LOCALE (DTCE-FDL) AU PROFIT DES DÉPARTEMENTS ET DES RÉGIONS

COMPENSATION :

XVIII de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 pour les départements ;

XIX du même article pour les régions ;

J du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 ;

J du II de l'article 33 de la loi de finances pour 2012.

La loi de finances pour 2010 a créé une dotation pour perte de compensations d'exonérations au profit des départements et des régions. Cette nouvelle dotation se substitue à de nombreuses compensations départementales et à toutes les compensations régionales (sauf celle relative à la suppression de la part régionale de la taxe professionnelle en Corse) (I.1). Elle est constituée de la somme des allocations compensatrices auxquelles elle se substitue, figées à leur montant réellement versé en 2010, appelées composantes de la DTCE-FDL de chaque département et de chaque région. Ces composantes sont éventuellement affectées du coefficient de minoration voté à compter de 2011 lorsqu'elles se substituent à d'anciennes allocations compensatrices faisant partie du périmètre des variables d'ajustement 2010 (I.2).

Ainsi, au titre de 2012, la DTCE-FDL des départements et des régions est recalculée afin de tenir compte de la minoration votée pour 2012 qui affecte une partie de ses composantes.

Avant de présenter les modalités de calcul de ces dotations départementales et régionales, il est précisé que le versement de la compensation est à effectuer par débit du nouveau compte spécifique : 4651200000 – code CDR : COL590100 «dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale».

I.1. Modalités de calcul 2011 de la DTCE-FDL des départements et des régions

Dans le cadre des transferts de fiscalité directe locale entre catégories de collectivités locales issus de la réforme – transfert de la part départementale de la taxe d'habitation au bloc communal, transfert de la part régionale de la taxe foncière sur les propriétés bâties aux départements, et transfert des parts non-exonérées départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties au bloc communal – la fiscalité transférée est prise en compte dans le calcul de dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle des départements et des régions hors allocations compensatrices associées. La perte de ces dernières est intégralement compensée au dernier niveau perçu, à savoir celui de 2010.

Ces composantes de DTCE-FDL calculées à compter de 2011 sont les suivantes. Cette dotation est recalculée chaque année car certains montants, représentatifs d'allocations de 2010 qui la composent, subissent une minoration du fait de leur rôle initial de variable d'ajustement.

a) Composantes communes aux départements et aux régions

Il s'agit des composantes de la DTCE-FDL qui se substituent aux anciennes allocations compensatrices de Taxe d'habitation (TH), de Taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) et de Taxe professionnelle (TP) :

Anciennes allocations compensatrices de taxe d'habitation

1. La compensation de l'exonération ECF (c'est-à-dire des personnes dites «économiquement faibles») :

Montant figé 2010 ;

2. La compensation de la suppression de la part régionale de la TH :

Montant figé 2010.

+

Anciennes allocations compensatrices de taxe foncière sur les propriétés non bâties

3. Les compensations de l'exonération des parts départementale et régionale des terres en Corse:
Montant figé 2010.
4. Les compensations de l'exonération des parts départementale et régionale des terres hors de Corse:
S'agissant de l'abattement applicable en France hors Corse:
Montant figé 2010 minoré (*cf.* I.2).

+

Anciennes allocations compensatrices de taxe professionnelle

5. Les compensations de la DCTP y compris la réduction pour création d'établissements (RCE):
Montant figé 2010 minoré (*cf.* I.2).
6. La compensation pour réduction de la fraction recettes des bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC):
Montant figé 2010 minoré (*cf.* I.2).
7. La compensation dans les ZRR:
Montant figé 2010 minoré (*cf.* I.2).
8. La compensation dans les ZRU:
Montant figé 2010 minoré (*cf.* I.2).
9. Les compensations pour les différentes générations de ZFU:
Montant figé 2010 minoré (*cf.* I.2).
10. La compensation dans les ZFGA (zones franches globales d'activité)-DOM:
Montant figé 2010.

b) Composantes spécifiques aux régions

Il s'agit des composantes de la DTCE-FDL des régions qui se substituent aux anciennes allocations compensatrices de Taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB).

Anciennes allocations compensatrices de TFPB

11. La compensation de l'exonération ECF:
Montant figé 2010 minoré (*cf.* I.2).
12. Les compensations longue durée liées au logement social neuf ou réhabilité:
Montant figé 2010 minoré (*cf.* I.2).
13. Les compensations pour les différentes générations de ZFU:
Montant figé 2010 minoré (*cf.* I.2).

Précision : les allocations compensatrices de TFPB et de TFPNB dans les ZFGA-DOM ne figurent pas dans les composantes de DTCE-FDL des collectivités concernées. En effet, les allègements de fiscalité directe locale correspondant n'ont pas été traités en 2010 par voie d'exonération mais pour la seconde année consécutive à la loi de développement de l'outre-mer du 27 mai 2009 par voie de dégrèvement. Ainsi, aucune perte de recettes fiscales n'est intervenue en 2010 et le niveau des émissions de fiscalité directe locale pris en compte dans le calcul de la Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) est le montant avant allègement.

I.2. Application différenciée des taux de minoration votés depuis 2011 aux composantes de la DTCE-FDL des départements et des régions

La majorité des allocations compensatrices fusionnées au sein de cette nouvelle dotation faisait partie du périmètre des variables d'ajustement 2010 de l'enveloppe normée. Ainsi, en vue de respecter les équilibres 2010 de répartition de l'effort demandé à chaque catégorie de collectivités par la minoration d'une partie de ses allocations compensatrices d'exonération de fiscalité directe locale, le périmètre 2011 a été ajusté afin d'intégrer les composantes des dotations créées en 2011 au profit des départements et des régions en substitution de leurs allocations compensatrices perçues jusqu'en 2010 et faisant partie du périmètre 2010.

Cet ajustement du périmètre des variables à une fraction des composantes de DTCE-FDL des départements et des régions a été formalisé au J du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

La minoration votée pour 2011 s'applique ainsi aux composantes listées aux 4 à 9 du *a* et aux 11 à 13 du *b* du paragraphe I.1.

Cette minoration s'appliquant pour la première fois à ces composantes de la DTCE-FDL en 2011, les montants versés en 2011 au titre des composantes ajustées est égal à leur montant figé 2010 multiplié par le coefficient de minoration 2011 de 0,925895.

En 2012, le montant de ces composantes de la DTCE-FDL des départements et des régions du périmètre des variables sera égal à leur montant figé 2010 multiplié par le coefficient de minoration cumulé applicable en 2012, soit 0,774017 (soit l'arrondi du produit du coefficient 2011 et du coefficient 2012 de 0,835967).

En revanche, les composantes de la DTCE-FDL listées aux 1 à 3 ainsi qu'au 10 du *a* du paragraphe I.1 sont maintenues à leur montant figé 2010 tant en 2011 qu'en 2012.

II. – DOTATION UNIQUE DES COMPENSATIONS SPÉCIFIQUES À LA TAXE PROFESSIONNELLE (DUCSTP) AU PROFIT DU BLOC COMMUNAL

COMPENSATION :

I du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 ;

I du II de l'article 33 de la loi de finances pour 2012.

La loi de finances pour 2011 prévoit la création d'une nouvelle dotation, attribuée aux communes et aux EPCI à fiscalité propre, qui se substitue aux compensations des dispositifs d'allègements de taxe professionnelle non transposables à la cotisation foncière des entreprises (CFE) ou à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE). Cette dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) est égale à la somme des allocations compensatrices versées en 2010 suivante :

1. La dotation de la compensation de la taxe professionnelle (DCTP) (4) instituée par le IV de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 (hors RCE) (5) ;
2. La compensation de TP pour la réduction de la fraction des recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux (BNC) prévue par le II du B de l'article 26 de la loi de finances pour 2003.

Les allocations compensatrices auxquelles se substitue en 2011 la DUCSTP faisaient partie du périmètre des variables d'ajustement 2010. Ainsi, comme en matière de certaines composantes de la DTCE-FDL des départements et des régions, la DUCSTP des communes et EPCI dotés d'une fiscalité propre a été intégrée au périmètre des variables 2011 afin de conserver les équilibres 2010 de répartition de l'effort demandé à chaque catégorie de collectivités par la minoration d'une partie de ses allocations compensatrices d'exonération de fiscalité directe locale.

Cette minoration s'appliquant pour la première fois à la DUCSTP en 2011, le montant versé en 2011 est égal à la somme des montants figés 2010 des allocations auxquelles elle se substitue multipliée par le coefficient de minoration 2011 de 0,925895.

Au titre de 2012, le montant de la DUCSTP est égal à la somme des montants figés 2010 des allocations auxquelles elle se substitue multipliée par le coefficient de minoration cumulé applicable en 2012, soit 0,774017.

D'un point de vue comptable, le versement de cette DUCSTP est effectué par débit du compte n° 4651200000 – code CDR : COL6001000 (non interfacé) «prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle».

À noter. – La compensation de l'abattement de 16 % en fonction de l'indice de progression du produit des rôles généraux, majoré de certaines compensations, de chaque collectivité entre 1987 et 2008, est supprimé, rendant inutile le calcul des seuils de réfaction, habituellement présenté dans la présente circulaire.

(4) *Rappel* : la DCTP regroupait les allocations compensatrices suivantes : la compensation du plafonnement du taux communal, instituée en 1983 ; la compensation de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de taxe professionnelle également instituée en 1983 ; la compensation de l'abattement général de 16 % des bases de TP, instituée par l'article 6 de la loi de finances pour 1987. Ces trois composantes de la DCTP évoluent de manière forfaitaire. Depuis 2002, la DCTP était scindée en deux parties : une première fraction («DCTP 1») correspondant aux compensations versées au titre du plafonnement du taux de TP et de la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de TP à compter de 1983 ; une seconde fraction («DCTP 2») correspondant aux compensations versées au titre de l'abattement général de 16 %.

(5) La réduction de taxe professionnelle pour création d'établissement était régie par le II de l'article 1478 du CGI. Elle consistait à abattre de 50 % la base TP la première année de taxation des établissements nouveaux. Cette disposition ne s'appliquait pas aux bases d'imposition afférentes aux immobilisations qui provenaient d'un autre établissement de l'entreprise.

DEUXIÈME PARTIE

COMPENSATION À VERSER POUR LES EXONÉRATIONS RELATIVES À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES

À la suite de la réforme de la taxe professionnelle, les régions ne sont plus bénéficiaires de cette imposition. Les compensations des allègements de taxes foncières sur les propriétés bâties (TFPB) ne concernent donc que les communes, les EPCI à fiscalité propre et les départements.

I. – COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

I.1. Compensation des exonérations de TFPB pour les personnes de condition modeste

EXONÉRATION :

Articles 1390, 1391 et 1391 A du code général des impôts.

COMPENSATION :

XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009 ;

IX de l'article 47 de la loi de finances pour 2010 ;

I du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 ;

D du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 ;

D du II de l'article 33 de la loi de finances pour 2012 ;

→ Article 21 (II) modifié de la loi de finances pour 1992.

COMMENTAIRE :

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements totaux de TFPB concernant les personnes de conditions modestes par des exonérations (dites « ECF ») et a prévu corrélativement le versement par l'État d'une compensation aux collectivités qui subissent de ce fait une perte de recettes.

La compensation est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année considérée par le taux de TFPB voté en 1991 par la collectivité.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IV de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,15 % par rapport au montant de 2008, en 2010 d'une minoration de 6,50 % par rapport à 2009, et en 2011 d'une minoration à hauteur de 7,41 % par rapport à 2010.

Dans le même esprit, cette compensation est à nouveau minorée en 2012 par l'article 33 de la loi de finances pour 2012.

Dispositif en vigueur pour 2012 :

L'allocation compensatrice de chaque collectivité est calculée de la façon suivante :

- produit des bases exonérées de TFPB 2011 multiplié par le taux de TFPB de 1991 (sauf pour les départements, taux 1991 rebasé du taux régional 1991 conformément au I du 8 de l'article 77 de la LFI 2010) ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,15 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042) ;
- application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895) ;
- application du taux de minoration de 2012, qui s'élève à 16,40 % (soit un coefficient déflateur de 0,835967).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2012 (39,32 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2012 est de 0,606848, soit le produit arrondi du coefficient de 2009 (0,838490), du coefficient de 2010 (0,935041), du coefficient de 2011 (0,925895) et du coefficient de 2012 (0,835967).

Le montant des compensations, qui est communiqué aux collectivités concernées, par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au sein du cadre III « Informations complémentaires » dans le 1 « Détails des allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : a) Personnes de condition modeste ».

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – code CDR : COL0301000 (non interfacé) « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I.2. Compensations des exonérations de TFPB pour les immeubles professionnels situés dans les zones franches urbaines (ZFU)

EXONÉRATIONS:

- Article 1383 B du code général des impôts (1^{re} génération de ZFU);
- Article 1383 C du code général des impôts (2^e génération de ZFU);
- Article 1383 C *bis* du code général des impôts (3^e génération de ZFU);
- Article 62 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

COMPENSATION:

- XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009;
- IX de l'article 47 de la loi de finances pour 2010 ;
- III du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010;
- E du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 ;
- E du II de l'article 33 et B du I de l'article 157 de la loi de finances pour 2012;
- Article 7 (III, 2^e alinéa) modifié de la loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (1^{re} génération de ZFU);
- Article 27 (III A) modifié de la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (2^e génération de ZFU);
- Article 29 (IV A) modifié de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (3^e génération de ZFU).

COMMENTAIRE:

Rappel: Les zones franches urbaines (ZFU) ont fait l'objet de trois textes successifs, le dernier ayant unifié le régime applicable.

La 1^{re} génération de ZFU (1997)(6)

La loi n° 96-987 du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville a créé, à compter du 1^{er} janvier 1997, 44 ZFU. Dans ces zones, l'article 1383 B du CGI prévoit, sauf délibération contraire des collectivités territoriales et de leurs groupements à fiscalité propre, une exonération de TFPB pendant cinq ans au profit des immeubles affectés à une activité exercée pour la première fois entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2007 inclus pouvant bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle conformément à l'article 1466 I *quater* du CGI.

La 2^e génération de ZFU (2004)(7)

La loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine a créé, à compter du 1^{er} janvier 2004, 41 nouvelles ZFU. L'article 1383 C prévoit une exonération de TFPB, à compter de 2004, pour les immeubles affectés, entre le 1^{er} janvier 2004 et le 31 décembre 2008, à une activité exercée dans un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de taxe professionnelle (TP) prévue à l'article 1466 A I *quinquies* du CGI.

La 3^e génération de ZFU (2007)(8)

La loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances a créé de nouvelles ZFU et institué un nouveau régime d'exonération de TFPB, qui unifie le régime applicable à l'ensemble des ZFU.

Sont exonérés de TFPB, pour une durée de cinq ans:

- les immeubles rattachés, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014, à un établissement remplissant les conditions pour bénéficier de l'exonération de CFE prévue à l'article 1466 A I *sexies* du CGI;
- les établissements existants au 1^{er} janvier 2006 et au 1^{er} janvier 2013 dans les nouvelles zones créées par la loi pour l'égalité des chances, dans les limites du règlement *de minimis*;
- les immeubles rattachés aux entreprises et établissements existant au 1^{er} janvier 2007 dans les extensions des ZFU réalisées en 2007(9).

L'État compense la perte de recettes résultant de ces exonérations de TFPB pour les collectivités territoriales ou leurs groupements à fiscalité propre, à l'exception des anciens EPCI à fiscalité mixte.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou EPCI, par le taux de TFPB appliqué par la collectivité l'année de référence (soit 1996 pour les ZFU

(6) Article 1383 B du CGI.

(7) Article 1383 C du CGI.

(8) Article 1383 C *bis* du CGI.

(9) Cf. article 62 de la loi «DALO» du 5 mars 2007.

de 1^{re} génération, 2003 pour les ZFU de 2^e génération et 2005 pour les ZFU de 3^e génération). Selon les cas, ce taux est majoré, pour les communes membres d'un EPCI à taxe professionnelle unique (TPU) qui percevait en 1996, en 2003 ou en 2005 une fiscalité additionnelle, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996, en 2003 ou en 2005.

Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois, à compter de 2006, la taxe professionnelle en lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté en 2005, éventuellement majoré dans les conditions précédentes. Ce dernier est déterminé en fonction des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier de la première année de perception de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone : ce taux est figé et n'est pas recalculé en cas de modification ultérieure du périmètre de l'EPCI.

Cette compensation a été transformée, en vertu du X de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,15 % par rapport au montant de 2008, en 2010 d'une minoration de 6,50 % par rapport à 2009, et en 2011 d'une minoration à hauteur de 7,41 % par rapport à 2010.

Dans le même esprit, cette compensation est à nouveau minorée en 2012 par l'article 33 de la loi de finances pour 2012.

Dispositif en vigueur pour 2012 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit présenté *supra*, dont le calcul est variable en fonction des générations de ZFU (sauf pour les départements : le taux historique de 1996, 2003 ou 2005 est majoré du taux régional historique correspondant conformément au III du 8 de l'article 77 de la LFI 2010) ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,15 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042) ;
- application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895) ;
- application du taux de minoration de 2012, qui s'élève à 16,40 % (soit un coefficient déflateur de 0,835967).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2012 (39,32 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2012 est de 0,606848, soit le produit arrondi du coefficient de 2009 (0,83849), du coefficient de 2010 (0,935041), du coefficient de 2011 (0,925895) et du coefficient de 2012 (0,835967).

Le montant des compensations, qui est communiqué aux collectivités concernées par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au sein du cadre III « Informations complémentaires » dans le 1. « Détail des allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : b) ZFU, ZUS, baux à réhabilitation ».

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR : COL0301000 (non interfacé) « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I.3. Compensation des exonérations de longue durée de TFPB pour les constructions neuves et les logements sociaux

EXONÉRATIONS :

Articles 1384, 1384 A, 1384 C, 1384 D, 1385 I et 1385 II *bis* du code général des impôts.

COMPENSATION :

XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009 ;

IX de l'article 47 de la loi de finances pour 2010 ;

IV du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 ;

A du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 ;

A du II de l'article 33 de la loi de finances pour 2012 ;

→ Articles L. 2335-3, L. 5214-23-2, L. 5215-35 et L. 5216-8-1 modifiés du code général des collectivités territoriales.

Article R. 2335-4 du code général des collectivités territoriales.

COMMENTAIRE :

I.3.1. Les exonérations

Sont exonérées pour une durée de 10 ans :

Les constructions neuves affectées à l'habitation principale, en accession à la propriété et financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts aidés par l'État (PAP), lorsque la réalisation de ces logements n'a pas donné lieu au dépôt d'une demande avant le 31 décembre 1983 (3^e alinéa du I de l'article 1384 A du CGI).

Cette exonération ne s'applique pas aux logements financés au moyen de l'avance remboursable ne portant pas intérêt, destinée à se substituer au PAP (10).

Sont exonérés pour une durée de quinze ans :

1. Les constructions neuves à usage locatif affectées à l'habitation principale :
 - qui ont été financées selon le régime propre aux HLM (art. 1384 du CGI) ;
 - qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts aidés par l'État (art. 1384 A I 1^{er} alinéa du CGI) ;
 - qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen de prêts prévus par l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation (11) et qui bénéficient du taux réduit de TVA prévu à l'article 278 *sexies* du CGI (art. 1384 A I 2^e alinéa du CGI) ;
 - qui ont été financées, en ce qui concerne, d'une part, les logements construits, acquis ou améliorés à compter du 5 janvier 1977 au moyen de formes spécifiques d'aides de l'État ou de prêts spécifiques et les logements à usage locatif construits à compter du 1^{er} octobre 1996 ayant bénéficié d'une décision favorable (12), d'autre part, les logements-foyers de jeunes travailleurs et les logements foyers assimilés (13), à concurrence de plus de 30 %, au moyen de prêts prévus par l'article R. 331-1 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'usufruitier a conclu une convention avec l'État (art. 1384 A I 2^e alinéa du CGI) ;
 - en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique et à la Réunion, qui ont été financées, à concurrence de plus de 50 %, au moyen d'un prêt prévu à l'article R. 372-1 du code de la construction et de l'habitation (art. 1384 A I 2^e alinéa du CGI) ;
 - qui ont été financées, en ce qui concerne, d'une part, les logements financés par une subvention de l'État (14), d'autre part, les logements financés par une subvention de l'État et des prêts accordés par la CDC (15), à concurrence de plus de 50 % au moyen de ces subventions et/ou prêts, ainsi que des subventions de l'ANRU, des collectivités locales et des subventions et prêts au titre du 1 % logements (art. 1384 A 2^e alinéa du CGI).
2. Les constructions de logements neufs, affectés à l'habitation principale par l'intermédiaire d'un contrat de location-accession, lorsqu'elles font l'objet d'une convention et d'une décision d'agrément prise par le préfet (art. 1384 A III du CGI).
3. Certains logements sociaux à usage locatif acquis à compter du 1^{er} janvier 1998 et bénéficiant, soit d'une aide de l'État ou d'une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), soit d'une subvention de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH), sous réserve du respect de conditions relatives au montant des ressources du locataire et au montant du loyer :
 - les logements acquis en vue de leur location avec le concours de l'État ou une subvention de l'ANRU, en application des 3^o (opérations d'acquisition/amélioration) et 5^o (logements/foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés) de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation (16) ; logements acquis au moyen de subventions ou prêts de l'État dans les DOM (17) (art. 1384 C I du CGI) ;
 - les logements qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif agréés par le préfet (2^e alinéa du I de l'article 1384 C du CGI).
4. Les logements détenus directement, ou par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais, lorsqu'ils sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH et font l'objet d'une convention avec l'État (art. 1384 C II 1^{er} alinéa du CGI).
5. Les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées (art. 1384 D 1^{er} alinéa du CGI).
6. Les logements locatifs appartenant à l'association foncière logements, chargée de réaliser des programmes de logements sociaux contribuant à la mixité des villes et des quartiers. Cette exonération de TFPB s'applique aux constructions pour lesquelles la décision de subvention a été prise à compter du 6 mars 2007, date de publication de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable, dont l'article 48 a introduit cette nouvelle disposition dans le CGI. La durée de l'exonération est de quinze ans, à compter de l'année qui suit celle de l'achèvement de la construction des logements (art. 1384 A I *quater* 1^{er} alinéa du CGI).

(10) Cf. article R. 317-1 du code de la construction et de l'habitation.

(11) Les PLA, PLA-TS, PLA-LM, PCL-CFF, PPLS, PLA-I, PLUS et PLS ; article 1384 A, I 2^e alinéa, du CGI.

(12) Cf. 3^o de l'article L. 351-2 du CCH.

(13) 5^o de l'article L351-2 du CCH.

(14) Articles R. 372-9 à R. 372-12 du CCH.

(15) Articles R. 331-14 à R. 331-16 du CCH.

(16) Il s'agit d'acquisitions financées au moyen des prêts PLA, PLA-LM, PLAI-I, PLUS et PLS.

(17) Article R. 372-1 du CCH.

Sont exonérées pour une durée de 20 ans :

1. Les constructions neuves à usage locatif et affectées à l'habitation principale, lorsque l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1^{er} janvier 2002 et qu'au moins quatre critères de qualité environnementale sur cinq sont respectés (art. 1384 A I *bis* du CGI)(18).
2. Les logements en accession à la propriété situés dans un groupe d'immeubles ou un ensemble immobilier faisant l'objet d'un plan de sauvegarde (art. 1384 A II 1^{er} alinéa du CGI)(19).

Sont exonérées pour une durée de 25 ans

1. En application de la loi du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, la plupart des exonérations de quinze ans ont été portées à vingt-cinq ans, lorsque les constructions bénéficient de prêts aidés ou de subventions, à condition que la décision d'octroi de la subvention ou du prêt aidé soit prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009, soit la durée du plan de cohésion sociale (art. 1384 A I *ter* 1^{er} alinéa du CGI).
2. Pour les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'État à la création d'hébergements d'urgence destinés aux personnes défavorisées, l'exonération a été portée à 25 ans lorsque la décision d'octroi de l'aide de l'État intervient entre le 1^{er} juillet 2005 et le 31 décembre 2009 (art. 1384 D 1^{er} alinéa du CGI).
3. L'article 48 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable a porté à 25 ans la durée de l'exonération de TFPB pour les constructions de logements neufs à usage locatif, qui appartiennent à l'association foncière logements créée à l'article 112 de la loi de finances pour 2002 et qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention prise entre le 1^{er} mars 2007 et le 31 décembre 2009 (art. 1384 A I *quater* 2^e alinéa du CGI).
4. Bénéficient d'une exonération de 25 ans, lorsque la décision de subvention ou de prêt intervient entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009 (art. 1384 C du CGI) :
 - les logements acquis en vue de leur location avec le concours de l'État ou une subvention de l'ANRU, en application des 3^o (opérations d'acquisition/amélioration) et 5^o (logements-foyers de jeunes travailleurs et logements-foyers assimilés) de l'article L. 351-2 du CCH, ainsi que les logements acquis dans les DOM au moyen de subventions ou prêts de l'État (20) (art. 1384 C I 1^{er} alinéa du CGI)(21);
 - les logements qui, en vue de leur location ou attribution à titre temporaire à des personnes défavorisées, sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH par des organismes à but non lucratif agréés par le préfet (art. 1384 C I 2^e alinéa du CGI);
 - les logements détenus directement, ou par le biais d'une filiale à participation majoritaire, par l'établissement public de gestion immobilière du Nord-Pas-de-Calais, lorsque ces logements sont améliorés au moyen d'une aide financière de l'ANAH et font l'objet d'une convention avec l'État (art. 1384 C II 1^{er} alinéa du CGI).

Sont exonérées pour une durée de 30 ans :

Les constructions de logements neufs à usage locatifs, mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 1384 du CGI, pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 16 juillet 2006(22) et qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé prise entre le 1^{er} juillet 2004 et le 31 décembre 2009 (art. 1384 A I *ter* 2^e alinéa).

I.3.2. Les compensations

a) Les compensations versées aux communes (art. L.2335-3 du CGCT)

Les compensations versées aux communes, au titre de ces diverses exonérations, sont calculées comme suit.

Font l'objet d'une compensation partielle, régie par les dispositions combinées du 1^{er} alinéa de l'article L.2335-3 du CGCT et de l'article R.2335-4 du même code, les exonérations suivantes :

- les exonérations prévues à l'article 1384 du CGI, quelle que soit leur durée;
- les exonérations prévues à l'article 1384 A du CGI, sauf celles d'une durée de 25 ans pour la période étendue de la 16^e à la 25^e année d'exonération et celles d'une durée de 15 ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009;

(18) Les critères de qualité environnementales sont : Les modalités de conception, notamment assistance technique du maître d'ouvrage par un professionnel ayant des compétences en matière d'environnement; Les modalités de réalisation, notamment gestion des déchets de chantier; performance énergétique et acoustique; utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables; maîtrise des fluides.

(19) Articles L.615-1 à L.615-5 du CCH.

(20) Article R.372-1 du CCH.

(21) Il s'agit d'acquisitions financées au moyen des prêts PLA, PLA-LM, PLAI-I, PLUS et PLS.

(22) Date de publication de la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement.

- les exonérations prévues à l'article 1384 C du CGI, sauf celles d'une durée de 25 ans pour la période étendue de la 16^e à la 25^e année d'exonération et celles d'une durée de 15 ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009;
- les exonérations prévues à l'article 1384 D du CGI, sauf celles d'une durée de 25 ans pour la période étendue de la 16^e à la 25^e année d'exonération.

L'exonération n'est compensée aux communes que dans les cas où la perte de recettes est « substantielle » (1^{er} alinéa de l'article L. 2335-3). La définition de la perte de recettes substantielle figure à l'article R. 2335-4 du CGCT: elle doit être supérieure à 10 % du produit communal total de la TFPB.

La compensation est égale à la perte de recettes, mais subit un abattement égal à 10 % du produit communal de la TFPB.

I Ces dispositions n'ont pas été modifiées, elles s'appliquent donc à l'identique en 2012.

Faisaient l'objet jusqu'en 2008 d'une compensation intégrale, régie par les 2^e et 3^e alinéas de l'article L. 2335-3 du CGCT, les exonérations suivantes:

- les exonérations d'une durée de 25 ans prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D (2^e alinéa) du CGI pour la période d'allongement de l'exonération de la 16^e à la 25^e année;
- les exonérations d'une durée de 15 ans ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2014 prévues aux articles 1384 A et 1384 C du CGI.

Cette compensation a été transformée, en vertu du I de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,15 % par rapport au montant de 2008, en 2010 d'une minoration de 6,50 % par rapport à 2009, et en 2011 d'une minoration à hauteur de 7,41 % par rapport à 2010.

Dans le même esprit, cette compensation est à nouveau minorée en 2012 par l'article 33 de la loi de finances pour 2012.

Dispositif en vigueur pour 2012:

Les dotations de compensation de chaque commune sont calculées de la façon suivante:

- produit calculé comme indiqué *supra* (impact de la réforme de la fiscalité directe locale dans le calcul des compensations des départements circonscrit à 2011);
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,15 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490);
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042);
- application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895);
- application du taux de minoration de 2012, qui s'élève à 16,40 % (soit un coefficient déflateur de 0,835967).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2012 (39,32 %), selon les modalités suivantes: le coefficient déflateur cumulé applicable en 2012 est de 0,606848, soit le produit arrondi du coefficient de 2009 (0,838490), du coefficient de 2010 (0,935042), du coefficient de 2011 (0,925895) et du coefficient de 2012 (0,835967).

b) Les compensations versées aux communautés de communes et aux communautés urbaines
(art. L. 5214-23-2 et L. 5215-35 du CGCT)

Pour les communautés de communes et les communautés urbaines, les règles de compensation applicables sont identiques à celles appliquées aux communes, à l'exception du champ d'application de la compensation partielle régie par les dispositions des articles L. 2335-3 et R. 2335-4 du CGCT.

En effet, ces EPCI bénéficient d'une compensation uniquement au titre des exemptions temporaires de TFPB dont bénéficient les constructions nouvelles et certains locaux(23).

Comme pour les communes et les autres EPCI les deux compensations intégrales sont devenues, en 2009, des variables d'ajustement.

c) Les compensations versées aux communautés d'agglomération
(art. L. 2335-3 et L. 5216-8-1 du CGCT)

Pour les communautés d'agglomération, les règles de compensation applicables sont identiques à celles appliquées aux communes, aux communautés de communes et aux communautés urbaines uniquement pour la compensation intégrale des exonérations d'une durée de 25 ans prévues aux articles 1384 A, 1384 C et 1384 D.

En effet, elles ne bénéficient aucunement de la compensation partielle régie par les dispositions des articles L. 2335-3 et R. 2335-4 du CGCT.

(23) Locaux visés aux articles 1384 C et 1384 D du CGI.

En revanche, elles bénéficient d'un champ d'application plus large de la compensation intégrale des exonérations d'une durée de 15 ou 20 ans afférentes aux logements locatifs sociaux bénéficiant d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé entre le 1^{er} décembre 2005 et le 31 décembre 2009, puisqu'elle englobe, outre les articles 1384 A et 1384 C, l'article 1384 D, tandis que pour les communes, communautés de communes et communautés urbaines, cette compensation n'englobe que les articles 1384 A et 1384 C.

Comme pour les communes et les autres EPCI les deux compensations intégrales sont devenues, en 2009, des variables d'ajustement.

Le montant des compensations qui est notifié aux collectivités concernées par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au cadre III « Informations complémentaires » dans le 1. « Détail des allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : c) Exonération de certains immeubles » (NB : ce cadre regroupe plusieurs autres compensations).

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR : COL0301000 (non interfacé) « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

I.4. Abattements sur les bases de TFPB de certains logements

I.4.1. Compensation de l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB des logements à usage locatifs situés en zone urbaine sensible (ZUS) appartenant à des organismes de HLM ou à des sociétés d'économie mixte

EXONÉRATION :

Article 1388 *bis* du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 1 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
 XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009 ;
 IX de l'article 47 de la loi de finances pour 2010 ;
 IV de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 ;
 C du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 ;
 C du II de l'article 33 de la loi de finances pour 2012 ;
 → Article 42 (IV) modifié de la loi de finances pour 2001.

COMMENTAIRE :

L'article 42 de la loi de finances pour 2001 a institué un abattement de 30 % sur les bases d'imposition de TFPB de certains logements situés en zone urbaine sensible (ZUS). Il s'agit des logements à usage locatif appartenant à un des organismes d'habitation à loyer modéré(24) ou à une société d'économie mixte (SEM), et ayant bénéficié d'une des exonérations de longue durée visées aux articles 1384, 1384 A, 1385 II *bis* du code général des impôts ou acquis avant le 1^{er} janvier 1998 avec le concours financier de l'État.

Cet abattement s'appliquait au titre des impositions établies de 2001 à 2007 et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention. Modifiée par l'article 1 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, cet abattement s'applique aux impositions établies au titre des années 2006 à 2013 et à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la signature de la convention. Il a été applicable aux impositions établies au titre de 2010, lorsqu'une convention entre le propriétaire et l'État a été conclue ou renouvelée en 2009(25).

La mesure a été prolongée pour les années 2010 à 2013 en ce qui concerne les logements ayant fait l'objet d'une convention d'utilité sociale(26) conclue entre leur propriétaire et l'État. L'abattement s'applique à compter de la première année suivant celle de la convention.

La compensation est versée uniquement aux communes et aux EPCI ; aucune compensation n'était versée aux départements et aux régions.

La compensation est égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFPB voté par chaque commune ou EPCI au titre de l'année précédente.

(24) Cf. article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation.

(25) Cette date a été repoussée une première fois par l'article 33 de la loi n° 2007-290 du 5 mars instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale puis à nouveau par l'article 1 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

(26) Terminologie qui remplace l'expression convention globale de patrimoine depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion.

Pour les communes membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux communal voté au titre de l'année précédant celle de l'imposition est majoré du taux de l'EPCI appliqué au titre de cette même année.

Pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité additionnelle qui opte pour la FPU, la compensation versée à la commune, la première année d'application de la FPU, est calculée en majorant le taux communal de l'année précédente du taux additionnel voté par l'EPCI préexistant la même année (27).

Cette compensation a été transformée, en vertu du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,15 % par rapport au montant de 2008, en 2010 d'une minoration de 6,50 % par rapport à 2009, et en 2011 d'une minoration à hauteur de 7,41 % par rapport à 2010.

Dans le même esprit, cette compensation est à nouveau minorée en 2012 par l'article 33 de la loi de finances pour 2012.

Dispositif en vigueur pour 2012:

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante:

- produit calculé comme indiqué *supra* (impact de la réforme de la fiscalité directe locale dans le calcul des compensations des départements circonscrit à 2011);
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,15 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490);
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042);
- application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895);
- application du taux de minoration de 2012, qui s'élève à 16,40 % (soit un coefficient déflateur de 0,835967).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2012 (39,32 %), selon les modalités suivantes: le coefficient déflateur cumulé applicable en 2012 est de 0,606848, soit le produit arrondi du coefficient de 2009 (0,838490), du coefficient de 2010 (0,935042), du coefficient de 2011 (0,925895) et du coefficient de 2012 (0,835967).

Le montant des compensations, qui est communiqué aux collectivités concernées par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au sein du cadre III «Informations complémentaire» dans le 1. «Détails des allocations compensatrices» sur la ligne «Taxe foncière (bâti): b). ZFU, ZUS, baux à réhabilitation».

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR: COL0301000 (non interfacé) «Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale».

I.5. Compensation de l'exonération de TFPB des logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005 (28)

EXONÉRATION:

Articles 1384 B (communes et EPCI), 1586 B (départements) du code général des impôts.

COMPENSATION:

XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009;

IX de l'article 47 de la loi de finances pour 2010;

II de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 et 1 du A du I de l'article 51 et 1 du C du XIX de l'article 108 de la loi de finances pour 2011;

B du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011;

B du II de l'article 33 de la loi de finances pour 2011;

→ Articles 1384 B et 1586 B modifiés du code général des impôts.

Cette exonération est facultative, donc non compensée, à l'exception des logements pris à bail à compter du 1^{er} janvier 2005, pour lesquels l'exonération est de droit et donc intégralement compensée à toutes les catégories de collectivités (29).

Le montant de la compensation est égal aux pertes de recettes.

(27) Cf. article 37 I. 2 de la loi de finances rectificative pour 2001.

(28) Aux termes de l'article L.252-1 du CCH: «est qualifié de bail à réhabilitation et soumis aux dispositions du présent chapitre le contrat par lequel soit un organisme d'habitations à loyer modéré, soit une société d'économie mixte dont l'objet est de construire ou de donner à bail des logements, soit une collectivité territoriale, soit un organisme dont l'un des objets est de contribuer au logement des personnes défavorisées et agréé à cette fin par le représentant de l'État dans le département s'engage à réaliser dans un délai déterminé des travaux d'amélioration sur l'immeuble du bailleur et à le conserver en bon état d'entretien et de réparations de toute nature en vue de louer cet immeuble à usage d'habitation pendant la durée du bail.»

(29) Cf. article 108 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, dont le champ a été restreint aux communes, aux EPCI et aux départements dans le cadre de la loi de finances pour 2011.

Cette compensation a été transformée, en vertu du II de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,15 % par rapport au montant de 2008, en 2010 d'une minoration de 6,50 % par rapport à 2009, et en 2011 d'une minoration à hauteur de 7,41 % par rapport à 2010.

Dans le même esprit, cette compensation est à nouveau minorée en 2012 par l'article 33 de la loi de finances pour 2012.

Dispositif en vigueur pour 2012:

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante:

- pertes de recettes de TFPB (impact de la réforme de la fiscalité directe locale dans le calcul des compensations des départements circonscrit à 2011);
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,15 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490);
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042);
- application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895);
- application du taux de minoration de 2012, qui s'élève à 16,4033 % (soit un coefficient déflateur de 0,835967).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2012 (39,32 %), selon les modalités suivantes: le coefficient déflateur cumulé applicable en 2012 est de 0,606848, soit le produit arrondi du coefficient de 2009 (0,838490), du coefficient de 2010 (0,935042), du coefficient de 2011 (0,925895) et du coefficient de 2012 (0,835967).

Le montant des compensations, qui est communiqué aux collectivités concernées par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au sein du cadre III «Informations complémentaires» dans le 1. «Détail des allocations compensatrices» sur la ligne «Taxe foncière (bâti): b) ZFU, ZUS, baux à réhabilitation».

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR: COL0301000 (non interfacé) «Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale».

II. – COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

II.1. Compensation de l'abattement sur les bases de TFPB des logements sociaux situés dans les départements d'outre-mer et faisant l'objet de travaux d'amélioration les confortant vis-à-vis des risques naturels

EXONÉRATION:

Article 1388 *ter* du code général des impôts.

COMPENSATION:

II de l'article 44 de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003.

COMMENTAIRE:

L'article 44 de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003 institue, dans les quatre départements d'outre-mer, sauf délibération contraire des collectivités concernées, un abattement de 30 % sur la base d'imposition de la TFPB pour les logements locatifs sociaux faisant l'objet de travaux d'amélioration, avec le concours financier de l'État, afin de les conforter vis-à-vis des risques naturels prévisibles (travaux antisismiques).

L'abattement est applicable aux impositions établies au titre des cinq années suivant celle de l'achèvement des travaux, ce dernier devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2016.

L'État compense, chaque année, la perte de recettes en résultant pour les collectivités territoriales ou leurs établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre.

La compensation est calculée comme celle applicable à l'abattement sur les bases de TFPB des logements faisant l'objet d'une convention globale de patrimoine et à l'abattement sur les bases de TFPB de logements situés en ZUS (*cf. supra*, dispositions du IV de l'article 42 de la loi de finances pour 2001). Elle est donc égale au produit du montant de l'abattement appliqué au titre de l'année d'imposition par le taux de TFPB voté par chaque collectivité territoriale ou EPCI à fiscalité propre au titre de l'année précédente.

La réforme de la fiscalité locale a modifié l'affectation de la taxe foncière sur les propriétés bâties à compter de 2011. L'impact de la réforme sur le calcul des compensations des départements est donc circonscrit au calcul 2011 (par majoration des taux départementaux retenus en 2011 en fonction du taux régional retenu pour le calcul de cette allocation compensatrice en 2010 et par intégration de la compensation 2010 des régions d'outre-mer dans leur DTCE-FDL à compter de 2011).

Le montant des compensations, qui est communiqué aux collectivités concernées, par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au sein du cadre III «Informations complémentaires» dans le 1. «Détail des allocations compensatrices» sur la ligne «Taxe foncière (bâti): b) ZFU, ZUS, baux à réhabilitation, ZFA-Dom».

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR : COL0301000 (non interfacé) «Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale».

II.2. Compensation de l'abattement sur les bases de TFPB des locaux professionnels situés dans les zones franches globales d'activité des départements d'outre-mer (ZFGA-DOM)

EXONÉRATION :

Article 1388 *quinquies* du code général des impôts.

COMPENSATION :

II de l'article 44 de la loi de programme pour l'outre-mer du 21 juillet 2003.

COMMENTAIRE :

Sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI doté d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 *bis*, la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties des immeubles (ou parties d'immeubles) rattachés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2018 à un établissement réunissant les conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI, fait l'objet d'un abattement dégressif lorsque ces immeubles sont situés en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à chaque collectivité territoriale ou EPCI.

Durée et portée de l'exonération :

Abattement de 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties due au titre des années 2009 à 2015 (de 2016 à 2018 a 40 %, 35 % et 30 %) sauf délibération contraire de la collectivité territoriale ou de l'EPCI.

Majoration de l'abattement.

Le montant de l'abattement est majoré :

- pour les immeubles ou parties d'immeubles qui remplissent cumulativement les deux conditions suivantes : être rattachés à un établissement satisfaisant aux conditions requises pour bénéficier de l'abattement prévu à l'article 1466 F du CGI ; être situés en Guyane, dans les îles des Saintes, à Marie-Galante, à La Désirade et dans les communes de La Réunion définies par l'article 2 du décret n° 78-690 du 23 juin 1978 portant création d'une zone spéciale d'action rurale dans le département de La Réunion ;
- pour les immeubles ou parties d'immeubles situés dans des communes de Guadeloupe ou de Martinique, dont la liste est fixée par l'article 315 *quindecies* de l'annexe III au CGI et qui satisfont cumulativement aux trois critères suivants :
 - a) Être classées en zone de montagne au sens de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;
 - b) Être situées dans un arrondissement dont la densité de population, déterminée sur la base des populations légales en vigueur au 1^{er} janvier 2009, est inférieure à 270 habitants par kilomètre carré ;
 - c) Avoir une population, au sens de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, était inférieure à 10 000 habitants en 2008 ;
- pour les immeubles situés en Martinique, en Guadeloupe ou à La Réunion et rattachés à un établissement d'une entreprise qui exerce, à titre principal, une activité relevant d'un des secteurs mentionnés à l'article 44 *quaterdecies-III-3°* ;
- pour les immeubles situés en Guadeloupe, en Martinique ou à La Réunion et rattachés à un établissement d'une entreprise mentionnée à l'article 44 *quaterdecies-III-4°* du CGI.

Le taux de cet abattement est fixé à 80 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre de chacune des années 2009 à 2015 et respectivement à 70 %, 60 % et 50 % de la base d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les impositions dues au titre de 2016, 2017 et 2018.

Pour les immeubles situés dans les îles des Saintes, à Marie-Galante et à La Désirade, le taux de l'abattement mentionné au dernier alinéa du 3 ci-dessus est porté à 100 % pour les années 2009 à 2011.

Le montant des compensations, qui est communiqué aux collectivités concernées, par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au sein du cadre III « Informations complémentaires » dans le 1. « Détail des allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe foncière (bâti) : b. ZFU, ZUS, baux à réhabilitation, ZFA-Dom ».

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR : COL0301000 (non interfacé) «Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale».

TROISIÈME PARTIE

COMPENSATION À VERSER POUR LES EXONÉRATIONS RELATIVES À LA TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES

À la suite de la réforme de la taxe professionnelle, les départements et les régions ne sont plus bénéficiaires de cette imposition. Les compensations des allègements de taxe foncières sur les propriétés non bâties (TFPNB) ne concernent donc que les communes et les EPCI à fiscalité propre.

Le montant de l'ensemble des compensations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB), notifié par les services fiscaux aux collectivités concernées au moyen des états 1259, figure dans le cadre III. « Informations complémentaires », dans le 1. « Détail des allocations compensatrices », ligne « Taxe foncière (non bâti) ».

I. – COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

I.1. Compensation de l'exonération de TFPNB pour les terrains plantés en bois

EXONÉRATION :

Article 1395 du code général des impôts.

COMPENSATION :

XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009 ;

IX de l'article 47 de la loi de finances pour 2010 ;

F du III et B du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 ;

F du II et B du III de l'article 33 de la loi de finances pour 2012 ;

→ Article 6 (IV) modifié de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt.

COMMENTAIRE :

Les terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois sont exonérés de TFPNB pendant les trente premières années du semis, de la plantation ou de la replantation.

Le régime de cette exonération a été modifié à compter du 1^{er} janvier 2002 (30) :

– elle a été réduite à dix ans pour les peupleraies ;

– elle a été étendue à cinquante ans pour les feuillus et autres bois, à l'exception des résineux, qui conservent une exonération de trente ans.

Par ailleurs, les terrains boisés présentant un état de futaie irrégulière, en équilibre de régénération sont exonérés pendant quinze ans, à concurrence de 25 % de la taxe. Enfin, sont exonérées pendant dix ans les terres incultes, vaines, vagues ou en friche depuis quinze ans et plantées en mûriers, arbres fruitiers ou mises en culture.

L'article 6 de la loi du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt régit la compensation par l'État de la perte de recettes supportée, l'année précédente, par les communes et les EPCI. Le montant de cette compensation est égal au produit des bases exonérées l'année précédente par le taux de TFPNB de la même année.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,15 % par rapport au montant de 2008, en 2010 d'une minoration de 6,50 % par rapport à 2009, et en 2011 d'une minoration à hauteur de 7,41 % par rapport à 2010.

Dans le même esprit, cette compensation est à nouveau minorée en 2012 par l'article 33 de la loi de finances pour 2012.

Dispositif en vigueur pour 2012 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit des bases exonérées de l'année par le taux de TFPNB de la commune ou de l'EPCI adopté l'année précédente ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,15 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042) ;
- application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895) ;
- application du taux de minoration de 2012, qui s'élève à 16,40 % (soit un coefficient déflateur de 0,835967).

(30) Cf. article 6 de la loi n° 2001-602 du 9 juillet d'orientation sur la forêt.

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2012 (39,32 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2012 est de 0,606848, soit le produit arrondi du coefficient de 2009 (0,838490), du coefficient de 2010 (0,935042), du coefficient de 2011 (0,925895) et du coefficient de 2012 (0,835967).

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR : COL0301000 (non interfacé) «Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale».

I.2. Compensation de l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles

EXONÉRATION :

Article 1395 D du code général des impôts.

COMPENSATION :

XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009 ;

IX de l'article 47 de la loi de finances pour 2010 ;

F du III et B du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 ;

F du II et B du III de l'article 33 de la loi de finances pour 2012.

→ Article 137 (II) modifié de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

COMMENTAIRE :

Les prés, herbages, landes et marais situés dans les zones humides ou dans les zones naturelles définies par le code de l'environnement et faisant l'objet d'un engagement de gestion sont exonérés, respectivement à hauteur de 50 % et de 100 %, de la part communale et/ou intercommunale de TFPNB pour une durée de cinq ans renouvelable.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation, dont le montant est égal au produit des bases exonérées de l'année précédente par le taux de TFPNB de la même année. Pour les communes membres d'un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,15 % par rapport au montant de 2008, en 2010 d'une minoration de 6,50 % par rapport à 2009, et en 2011 d'une minoration à hauteur de 7,41 % par rapport à 2010.

Dans le même esprit, cette compensation est à nouveau minorée en 2012 par l'article 33 de la loi de finances pour 2012.

Dispositif en vigueur pour 2012 :

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante :

- produit des bases exonérées de l'année par le taux de TFPNB de la commune ou de l'EPCI adopté l'année précédente ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,15 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042) ;
- application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895) ;
- application du taux de minoration de 2012, qui s'élève à 16,40 % (soit un coefficient déflateur de 0,835967).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2012 (39,32 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2012 est de 0,606848, soit le produit arrondi du coefficient de 2009 (0,838490), du coefficient de 2010 (0,935042), du coefficient de 2011 (0,925895) et du coefficient de 2012 (0,835967).

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR : COL0301000 (non interfacé) «Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale».

I. 3. Compensation de l'exonération de TFPNB pour les terrains situés dans un site «Natura 2000»

EXONÉRATION :

Article 1395 E du code général des impôts.

COMPENSATION :

XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009 ;

IX de l'article 47 de la loi de finances pour 2010 ;

F du III et B du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 ;

F du II et B du III de l'article 33 de la loi de finances pour 2012.

→ Article 146 (B) modifié de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux

COMMENTAIRE:

Depuis le 1^{er} janvier 2006(31), les propriétés non bâties faisant l'objet d'une convention de gestion, classées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 dans les catégories suivantes (terres, prés, vignes, bois, landes, lacs et étangs) et situées en zone « Natura 2000 », sont exonérées, pour une durée de cinq ans renouvelable, de la part communale et/ou intercommunale de TFPNB.

Cette exonération de droit fait l'objet d'une compensation (sauf pour les EPCI à fiscalité mixte), dont le montant est égal au produit de la perte de bases de l'année par le taux de TFPNB voté en 2003 par la commune ou l'EPCI.

Pour les communes appartenant en 2003 à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de cet EPCI.

Pour le calcul de la compensation au profit des communes membres d'un EPCI soumis, à compter du 1^{er} janvier 2004, au régime fiscal de la TPU, la majoration du taux communal voté en 2003 par le taux voté en 2003 par l'EPCI est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011(32). Par ailleurs, les EPCI à FPU, antérieurement à fiscalité mixte au 31 décembre 2009, ne bénéficient d'aucune compensation.

Cette compensation a été transformée, en vertu du IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,15 % par rapport au montant de 2008, en 2010 d'une minoration de 6,50 % par rapport à 2009, et en 2011 d'une minoration à hauteur de 7,41 % par rapport à 2010.

Dans le même esprit, cette compensation est à nouveau minorée en 2012 par l'article 33 de la loi de finances pour 2012.

Dispositif en vigueur pour 2012:

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante:

- produit de la perte de bases de l'année par le taux de TFPNB voté en 2003 par la commune ou l'EPCI (sous les réserves énoncées *supra*);
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,15 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490);
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042);
- application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895);
- application du taux de minoration de 2012, qui s'élève à 16,40 % (soit un coefficient délateur de 0,835967).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2012 (39,32 %), selon les modalités suivantes: le coefficient déflateur cumulé applicable en 2012 est de 0,606848, soit le produit arrondi du coefficient de 2009 (0,838490), du coefficient de 2010 (0,935042), du coefficient de 2011 (0,925895) et du coefficient de 2012 (0,835967).

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR: COL0301000 (non interfacé) «Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale».

II. – COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

II.1. Compensation de l'exonération de TFPNB pour les terres agricoles en Corse

EXONÉRATION:

Article 1394 B du code général des impôts.

COMPENSATION:

Article 3 modifié de la loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.

COMMENTAIRE:

L'article 3 de la loi portant statut fiscal de la Corse institue une exonération totale, à compter de 1995, des parts communale, intercommunale et départementale de la TFPNB des terres agricoles situées en Corse(33).

Cette exonération est compensée chaque année. À compter de 2011, cette exonération est circonscrite aux communes et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale. Elle résulte du montant des bases exonérées, multiplié par le taux de TFPNB voté pour 1994 par la commune ou le groupement. Pour les communes qui, en 1994, appartenaient à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement pour 1994.

(31) Cf. article 146 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

(32) Cf. le X du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

(33) Ces terres agricoles correspondent propriétés non bâties classées dans les première à sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, non exonérées en application des articles 1395 à 1395 B du même code et qui sont situées en Corse.

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR : COL0301000 (non interfacé) «Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale».

II.2. Compensation de l'exonération de 20 % de TFPNB des terres agricoles situées hors Corse

EXONÉRATION :

Article 1394 B *bis* du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 13 modifié de la loi de finances pour 2006.

COMMENTAIRE :

L'article 13 de la loi de finances initiale pour 2006 a institué, pour les impositions établies à compter de 2006, une exonération de 20 % des parts communale et intercommunale de la TFPNB des terres agricoles.

Le champ de l'exonération de 20 % est identique à celui des exonérations précédentes(34).

La perte de recettes résultant, pour les communes et leurs groupements à fiscalité propre, de la mise en œuvre de l'exonération, est compensée par l'État.

En 2006, la compensation était égale au produit des bases exonérées par le taux voté en 2005 par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.

Pour les communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'EPCI.

Pour les communes qui étaient membres en 2005 d'un EPCI à fiscalité additionnelle soumis, pour la première fois en 2006, à la TPU, le taux appliqué en 2005 dans la commune est majoré du taux voté en 2005 par l'EPCI.

Lorsque l'EPCI est soumis à la TPU à compter de 2007, les communes perçoivent la part de la compensation qui était allouée antérieurement à l'EPCI en contrepartie de la perte de recettes constatée sur leur territoire.

Depuis 2007, elle évolue chaque année comme le taux de croissance de la dotation globale de fonctionnement.

En 2011, le taux de revalorisation retenu a été de 0,2 % par rapport à 2010.

Pour 2012, ce taux est revalorisé à hauteur de 0,02 % par rapport à 2011.

Par ailleurs, pour les communes qui étaient membres en 2005 d'un EPCI à fiscalité additionnelle soumis, pour la première fois en 2006, à la TPU, la majoration du taux communal de 2005 par le taux voté en 2005 par l'EPCI a cessé le 31 décembre 2010.

À compter de 2011, les communes membres d'un EPCI soumis à la TPU depuis 2007, ne percevront plus la part de la compensation qui était allouée antérieurement à l'EPCI en contrepartie de la perte de recettes constatée sur leur territoire(35).

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR : COL0301000 (non interfacé) «Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale».

I.3. Compensation de l'exonération facultative et temporaire de TFPNB relative aux vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et vignes applicable à partir du 1^{er} janvier 2012

TEXTE: Article 109 de la loi de finances pour 2011

→ Article 1395 A *bis* du code général des impôts.

COMMENTAIRE :

La loi de finances pour 2011 a introduit une nouvelle exonération de TFPNB en faveur de l'ensemble des terrains arboricoles et viticoles pendant une durée de huit ans au maximum.

L'article 1395 A *bis* du CGI autorise les communes et les EPCI à fiscalité propre, chacun pour la part qui le concerne, à exonérer de la TFPNB, pendant au plus huit ans, les terrains plantés de vergers, cultures fruitières d'arbres et arbustes et de vignes.

La délibération instituant cette exonération doit être prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

(34) Elle s'applique aux propriétés classées dans les première à, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908.

(35) Cf. le IX du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

Suite à des échanges avec les services de la Direction générale des finances publiques sur l'interprétation de cette nouvelle disposition, il est précisé que cette exonération s'applique tant aux terrains nouvellement plantés qu'aux autres.

Les délibérations ne peuvent réserver l'exonération à certaines cultures ou à certaines parties du territoire de la commune ou de l'EPCI, ni limiter la quotité de l'exonération.

II.4. Compensation de l'exonération partielle de TFPNB pour certains terrains situés dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de La Réunion

EXONÉRATION :

Article 1395 H du code général des impôts.

COMPENSATION :

→ II de l'article 7 modifié de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

COMMENTAIRE :

À compter de 2010, les propriétés non bâties classées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 dans les catégories suivantes (terres, prés, vignes, bois, landes, lacs et étangs) situées dans les départements de Guadeloupe, Guyane, Martinique et de La Réunion sont partiellement exonérées de TFPNB perçue au profit des communes et EPCI à fiscalité propre selon la répartition suivante :

- 80 % entre 2009 et 2015;
- 70 % pour 2016;
- 60 % pour 2017;
- 50 % pour 2018.

Le II de l'article 7 de la loi du 27 mai 2009 susvisé, qui introduit cette exonération dans le CGI, a également instauré une compensation annuelle des pertes de recettes en résultant. Cette compensation, versée à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre est égale, chaque année, au produit du montant de la base exonérée en application de cette exonération par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre au titre de 2009.

Pour les communes qui appartiennent à un EPCI sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de 2009 est majoré du taux appliqué la même année au profit de l'EPCI.

La majoration originellement prévue pour les communes membres d'un EPCI soumis aux dispositions du I de l'article 1609 *nonies* C du CGI a été abrogée à compter de 2011 dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale.

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR : COL0301000 (non interfacé) «Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale».

QUATRIÈME PARTIE

COMPENSATION À VERSER POUR L'EXONÉRATION RELATIVE À LA TAXE D'HABITATION DES PERSONNES DE CONDITION MODESTE (ECF)

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, les départements ne sont plus bénéficiaires de la taxe d'habitation. Les compensations ne concernent donc que les communes et les EPCI à fiscalité propre.

EXONÉRATION :

Article 1414 (I) du code général des impôts.

COMPENSATION :

I du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

→ II de l'article 21 de la loi de finances pour 1992.

COMMENTAIRE :

L'article 21 de la loi de finances pour 1992 a remplacé les dégrèvements de TH accordés à certaines personnes économiquement défavorisées par des exonérations. Les pertes de recettes subies par les collectivités locales et leurs groupements du fait de ces exonérations sont compensées par l'État. Ces compensations n'ont jamais été intégrées dans les variables d'ajustement.

La compensation, pour les communes et les EPCI, est égale au produit des bases exonérées l'année précédant l'année d'imposition (soit, pour 2012, les bases de l'année 2011) par le taux de TH voté en 1991 par la collectivité.

Toutefois, ce taux est majoré du taux départemental, compte tenu du transfert de la part départementale de cette taxe au profit du bloc communal. C'est-à-dire que le taux utilisé sera égal à la somme du taux du bloc communal et du taux départemental adopté en 1991.

Le montant de la compensation, qui est communiqué aux collectivités ou groupements concernés par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure à la ligne «Taxe d'habitation : personnes de condition modeste» du cadre III «Informations complémentaires», dans le 1. «Détail des allocations compensatrices».

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR : COL0301000 (non interfacé) «Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale».

CINQUIÈME PARTIE

COMPENSATION DES EXONÉRATIONS DE FISCALITÉ PROFESSIONNELLE

La suppression de la taxe professionnelle a eu pour conséquence de reproduire nombre d'allègements de taxe professionnelle aux nouvelles impositions créées par la loi de finances pour 2010 (sauf en matière de réduction pour création d'établissements. RCE -, appliquée à la seule CFE, et en matière d'allègements spécifiques à la TP qui ne pouvaient être transposés à la CET et qui ont fait l'objet de la DUCSTP).

Il s'agit principalement d'une reconduction des dispositifs applicables à la TP à la cotisation foncière des entreprises (CFE) et d'une liaison des allègements applicables à la CFE de l'établissement à due-concurrence de la fraction de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) de l'entreprise ramené à cet établissement pour la ou les parts de chaque collectivité bénéficiaires correspondante(s).

Dans ces cas-là, les compensations correspondantes sont maintenues et présentées dans la présente partie et le remplacement de la TP par la CET ne remet pas en cause leur principe, notamment s'agissant de leur appartenance ou de leur exclusion du périmètre des variables d'ajustement 2012. En effet, à l'instar des compensations équivalentes relatives à la CFE, les compensations d'exonérations de CVAE dites «de zone» définies par l'article 33 de la loi de finances pour 2012 sont intégrées automatiquement au périmètre des variables d'ajustement 2012 par poursuite de l'existant en matière de TP. Cette logique implique que les allocations compensatrices de CVAE spécifiques à la Corse et à l'outre-mer demeurent exclues du périmètre 2012 des variables.

Les modalités de calcul de chacune de ces compensations sont adaptées pour tenir compte du nouveau schéma de financement des collectivités locales à compter de 2011. Ainsi, les taux retenus pour le calcul de ces allocations compensatrices de CFE à verser aux communes et EPCI ont été majorés des taux départemental et régional retenus pour déterminer les compensations versées en 2010 aux départements et régions, puis multipliés par un coefficient de 0,84. Ce principe général a été adapté selon qu'il s'agit d'une commune isolée ou non, d'un EPCI à fiscalité additionnelle ou à fiscalité professionnelle unique.

Concernant la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), les modalités de calcul des allocations définies au I de l'article 33 de la loi de finances pour 2012 sont calquées sur la logique des reversements en année courante aux collectivités locales au titre des produits de CVAE. Ces allocations versées dans l'année correspondent ainsi au produit de la fraction de la valeur ajoutée imposable de l'année précédente, territorialisée sur la collectivité et exonérée en fonction d'une des mesures d'allègement de zone, à laquelle est appliquée le taux national de la CVAE.

Dans le régime de droit commun, à compter de 2012, les compensations d'exonérations seront notifiées comme les autres allocations.

I. – COMPENSATIONS JOUANT LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

I.1. La part de la dotation de compensation au titre de la réduction pour création d'établissement (RCE)(36)

EXONÉRATION :

II de l'article 1478 du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 36 de la loi de finances pour 2008 :

XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009 ;

IX de l'article 47 de la loi de finances pour 2010 ;

V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 ;

G du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 ;

(36) NB : à distinguer de la réduction pour embauche et investissement (REI), supprimée à compter de 2000.

G du II de l'article 33 de la loi de finances pour 2012;

→ IV *bis* de l'article 6 modifié de la loi de finances pour 1987.

COMMENTAIRE :

Le II de l'article 1478 du CGI réduit de 50 % la base de CFE des établissements nouvellement créés pour la première année d'imposition. Cette disposition ne s'applique pas aux bases d'imposition afférentes aux immobilisations qui proviennent d'un autre établissement de l'entreprise.

Pour les deux années suivant celle de la création, la base d'imposition est calculée d'après les biens passibles de taxe foncière dont le redevable a disposé au 31 décembre de la première année de début d'activité.

La perte de recettes en résultant, pour les communes et leurs EPCI à fiscalité propre créés avant le 1^{er} janvier 1987, est compensée par l'État dans les conditions prévues par l'article 6 de la loi de finances pour 1987. Les communes et leurs groupements à fiscalité propre perçoivent, chaque année, une compensation d'un montant égal à la perte de base (résultant de la non-prise en compte du nouvel établissement) multipliée par le taux de TP de 1986, lui-même multiplié par 0,960 (coefficient déflateur).

En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP décrites au IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances 1987 dans sa version en vigueur au 31 décembre 2009. Depuis 2011, les réfections appliquées à ce calcul en matière de TP ont été supprimées dans les nouvelles modalités de calcul du dispositif applicable à la CFE. Par ailleurs, les taux historiques à prendre en compte, à partir de 2011, pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre, dans le calcul des compensations, sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou fiscalité mixte au 31 décembre 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'EPCI à FA, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Ces fractions sont définies au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

En vertu de l'article 36 de la loi de finances pour 2008, l'allocation RCE a été intégrée dans le périmètre de l'enveloppe normée, devenant ainsi une variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2008, d'une minoration de 23,98 % par rapport au montant de 2007, en 2009 d'une minoration de 16,15 % par rapport au montant de 2008, et en 2010 d'une minoration de 6,50 % par rapport à 2009. En 2011, l'allocation de CFE a fait l'objet d'une minoration à hauteur de 7,41 % par rapport au montant théorique qui aurait été versé en 2010 si la législation 2011 en matière de modalités de calcul des allocations CFE avait été applicable en 2010.

Dans le même esprit, cette compensation est à nouveau minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi de finances pour 2012.

Dispositif en vigueur pour 2012 :

Le IV *bis* de l'article 6 de la loi de finances pour 1987 précise que, au titre de 2012, la dotation de compensation de chaque collectivité est calculée de la façon suivante :

- produit de la perte de bases résultant de la réduction par le taux de TP de 1986 multiplié par 0,960, majoré de ceux retenus pour le calcul en 2010 des allocations du département et de la région (sous les réserves énoncées supra), l'ensemble étant multiplié par 0,84 ;
- application du taux de minoration de 2008, qui s'élève à – 23,98 % (soit un coefficient déflateur de 0,760164) ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,15 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490) ;
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042) ;
- application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895) ;
- application du taux de minoration de 2012, qui s'élève à 16,40 % (soit un coefficient déflateur de 0,835967).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2008 à 2012 (53,87 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2012 est de 0,461304, soit le produit arrondi du coefficient de 2008 (0,760164), du coefficient de 2009 (0,838490), du coefficient de 2010 (0,935042), du coefficient de 2011 (0,925895) et du coefficient de 2012 (0,835967).

Le montant de la compensation est communiqué par les services fiscaux à chaque collectivité ou groupement au moyen des états 1259, ligne «CFE: Réduction des bases des créations d'établissements» du cadre III «Informations complémentaires», dans le 1. «Détail des allocations compensatrices».

Le versement de la compensation doit être effectué par débit du compte 4651200000 – code CDR: COL6001000 (non interfacé) «prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation unique des compensations de la taxe professionnelle».

I.2. Compensation des exonérations dites «de zone»

S'il conserve les variables d'ajustement déjà minorées en 2011, le I de l'article 33 de la loi de finances pour 2012 élargit le champ des variables d'ajustement de l'enveloppe normée des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, aux compensations liées aux dispositifs d'exonération de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) qui n'avaient pu être définies pour 2011 concomitamment aux définitions des modalités de calcul des compensations de CFE à défaut de définition des modalités de reversement aux collectivités locales des produits de la CVAE (définies postérieurement à la loi de finances 2011 par voie de décret n° 2011-1232).

Ces derniers représentent :

- soit la poursuite des dispositifs d'allègement temporaire de taxe professionnelle qui n'étaient pas arrivés à leur terme au 31 décembre 2009 (§ 5 3.2 de l'article 2 de la loi de finances initiale pour 2010),
- soit, dans certaines zones (zones de revitalisation rurale, zones franches urbaines, zone franche globale d'activité dans les départements d'outre-mer, et allègements spécifiques à la Corse), le bénéfice d'un allègement sur demande des entreprises, concomitant et proportionnel à celui dont elles peuvent bénéficier au titre de leur cotisation foncière des entreprises (§ 2.1.2 de l'article 2 de la loi de finances initiale pour 2010).

Dans les deux cas, afin d'uniformiser les dispositions applicables à la CET constituée de la CFE et de la CVAE, le I de l'article 33 étend le statut d'allocations compensatrices ajustables en matière de CFE aux allocations compensatrices de CVAE afférentes aux mêmes dispositifs d'allègement de fiscalité.

Autrement dit, toutes les allocations compensatrices d'exonérations de CVAE dites «de zone» intègrent le périmètre des allocations compensatrices ajustables, au même titre que les compensations d'exonération de CFE, à l'exception de celles afférentes à des dispositifs d'allègements spécifiques à la Corse et aux départements d'outre-mer.

Ces allocations se voient donc appliquer les coefficients de minorations définis depuis 2009 jusqu'en 2012.

I.2.1. Compensation des exonérations de CFE dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

EXONÉRATION :

I de l'article 1465 A du code général des impôts.

Article 7 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

I.2.1.1. L'exonération de CFE et de CVAE pour créations ou extensions d'activités dans des ZRR (depuis 1995)

COMPENSATION :

XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009 ;

IX de l'article 47 de la loi de finances pour 2010 ;

V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 ;

H du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 ;

H du II de l'article 33 de la loi de finances pour 2012 ;

→ III de l'article 52 modifié de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.

COMMENTAIRE :

Le I de l'article 52 de la loi du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a inséré dans le CGI l'article 1465 A, qui exonère, de droit, de TP, les entreprises sises dans les ZRR qui procèdent, depuis le 1^{er} janvier 1995, à des créations ou extensions d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique ou de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.

Cette exonération de cinq ans maximum, à compter de la création ou de l'extension, a été transposée à la cotisation foncière des entreprises (CFE) avec la réforme de la taxe professionnelle.

Le III du même article 52 prévoit la compensation par l'État de cette exonération aux communes et à leurs groupements à fiscalité propre. Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque commune ou groupement à fiscalité propre, la perte de base par le taux voté par la commune ou le groupement en 1994.

Si l'EPCI percevait la TPU en 1994, on applique le taux voté cette année-là ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR, dans le cas d'une intégration fiscale progressive. Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1995, on applique le taux moyen pondéré de TP de 1994 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP en 2009. À compter de 2011, les taux historiques de TP à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques de TP retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI qui avait opté pour la TPU ou la fiscalité mixte au 31 décembre 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'EPCI à FA, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Ces fractions sont définies au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

Cette compensation a été transformée, en vertu du X de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009 d'une minoration de 16,15 % par rapport au montant de 2008, et en 2010 d'une minoration de 6,50 % par rapport à 2009. En 2011, l'allocation de CFE a fait l'objet d'une minoration à hauteur de 7,41 % par rapport au montant théorique qui aurait été versé en 2010 si la législation 2011 en matière de modalités de calcul des allocations CFE avait été applicable en 2010.

Dans le même esprit, cette compensation est minorée par application du taux prévu pour 2012 au III de l'article 33 de la loi de finances pour 2012.

Dispositif en vigueur pour 2012:

Les dotations de compensation de chaque commune et EPCI sont calculées de la façon suivante:

- produit de la perte de base par le taux voté par la commune ou le groupement en 1994 majoré de ceux retenus pour le calcul en 2010 des allocations du département et de la région (sous les réserves énoncées *supra*), l'ensemble étant multiplié par 0,84;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,15 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490);
- application du taux de minoration de 2010, qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042);
- application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895);
- application du taux de minoration de 2012, qui s'élève à 16,40 % (soit un coefficient déflateur de 0,835967).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2012 (39,32 %), selon les modalités suivantes: le coefficient déflateur cumulé applicable en 2012 est de 0,606848, soit le produit arrondi du coefficient de 2009 (0,838490), du coefficient de 2010 (0,935042), du coefficient de 2011 (0,925895) et du coefficient de 2012 (0,835967).

Le montant de la compensation est communiqué par les services fiscaux à chaque collectivité ou groupement au moyen des états 1259, ligne «CFE: Réduction des bases des créations d'établissements» du cadre III «Informations complémentaires», dans le 1. «Détail des allocations compensatrices».

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR: COL0301000 (non interfacé) «Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale».

⚠ Cette exonération de CFE pour créations ou extensions d'activités dans des ZRR (depuis 1995) s'applique également en matière de CVAE.

I.2.1.2. L'exonération de CFE et de CVAE des décentralisations, reconversions et reprises d'activités et des activités artisanales dans les ZRR (depuis 1998)

COMPENSATION :

- XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009 ;
- IX de l'article 47 de la loi de finances pour 2010 ;
- V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 ;
- H du III du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 ;
- H du II de l'article 33 de la loi de finances pour 2012 ;
- III de l'article 95 modifié de la loi de finances pour 1998.

COMMENTAIRE :

L'article 95 de la loi de finances pour 1998 a étendu le champ d'application de l'exonération de TP en ZRR :

- aux « décentralisations » d'activités industrielles ou de recherche scientifique et technique, de services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique, aux reconversions dans le même type d'activité et aux reprises d'établissements en difficulté exerçant le même type d'activité(37) ;
- aux artisans qui effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services, pour lesquels la rémunération du travail représente plus de 50 % du chiffre d'affaires global et qui créent une activité dans les ZRR.

Cette exonération de cinq ans applicable aux opérations lancées après le 1^{er} janvier 1998 a été transposée à la cotisation foncière des entreprises (CFE) avec la réforme de la taxe professionnelle. Le III du même article 95, dispose que ces exonérations sont compensées aux communes, à leurs groupements à fiscalité propre.

Le montant de la compensation est égal au produit obtenu en multipliant, pour chaque année et chaque commune ou groupement à fiscalité propre, la perte de base par le taux voté en 1997.

Pour les communes qui appartenaient en 1997 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1997. Si l'EPCI percevait la TPU en 1997, on applique le taux voté en 1997 ou, le cas échéant, le taux effectivement appliqué sur le territoire des communes concernées par les ZRR, dans le cas d'une intégration fiscale progressive. Si l'EPCI n'a perçu la TPU qu'à compter de 1998, on applique le taux moyen pondéré de TP de 1997 constaté pour l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

Cette compensation fonctionne donc comme celle exposé précédemment. En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP en 2009. À compter de 2011, les taux historiques à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions. Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou fiscalité mixte au 31 décembre 2010. Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'EPCI à FA, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Ces fractions sont définies au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

Cette compensation dispose du même mécanisme de calcul, à savoir le produit de la perte de base par le taux voté en 1997 majoré des taux retenus pour les allocations 2010 du département et de la région (sous les réserves énoncées *supra*), l'ensemble étant multiplié par 0,84, auquel est appliqué la minoration qui se caractérise par un cumul des taux de minoration de 2009 à 2012 (39,32 %), selon les modalités suivantes: le coefficient déflateur cumulé applicable en 2012 est de 0,606848, soit le produit arrondi du coefficient de 2009 (0,838490), du coefficient de 2010 (0,935042), du coefficient de 2011 (0,925895) et du coefficient de 2012 (0,835967).

(37) Cette modification n'apparaît pas dans l'article 1465 A lui-même, mais dans le 1465, auquel le I du 1465 A renvoie.

Le montant des compensations à verser aux collectivités concernées, qui est communiqué par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au sein du cadre III « Informations complémentaires » dans le 1. « Allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle/CFE : c. Exonération en zones d'aménagement du territoire ».

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR : COL0301000 (non interfacé) « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

⚠ Cette exonération de CFE des décentralisations, reconversions et reprises d'activités et des activités artisanales dans les ZRR (depuis 1998) s'applique également en matière de CVAE.

I.2.1.3. L'exonération de CFE et de CVAE des créations d'activités commerciales et non commerciales, ainsi que des reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales dans les communes de moins de 2 000 habitants dans les ZRR (depuis 2005)

COMPENSATION :

- XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009 ;
 - IX de l'article 47 de la loi de finances pour 2010 ;
 - V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 ;
 - H du III et B du IV de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 ;
 - H du II de l'article 33 de la loi de finances pour 2012 ;
- IV de l'article 2 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux.

Article 105 de la loi de finances rectificative pour 2005 ;

III de l'article 95 modifié de la loi de finances pour 1998.

COMMENTAIRE :

Le I de l'article 2 de la loi du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux a étendu le bénéfice de l'exonération de TP, dans les communes de moins de 2 000 habitants, aux créations d'activités commerciales et aux reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales réalisées par des entreprises exerçant le même type d'activité et employant moins de 5 salariés. L'article 7 de la même loi a étendu le bénéfice de l'exonération de TP aux créations d'activités réalisées par des entreprises non commerciales.

Ces deux exonérations de cinq ans, qui s'appliquent aux opérations lancées après le 1^{er} janvier 2004 ont été transposées à la CFE avec la réforme de la taxe professionnelle.

Ces exonérations sont compensées uniquement aux communes et aux EPCI à fiscalité propre, les modalités de cette compensation étant celles prévues au III et au IV modifiés(38) de l'article 95 de la loi de finances pour 1998. Cela concerne aussi bien l'exonération prévue à l'article 7 que celle prévue au I de l'article 2.

Par conséquent, cette compensation est soumise indirectement (*via* la référence au III de l'article 95 de la loi de finances pour 1998) au même régime que la précédente (seul le taux change). En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP en 2009. À compter de 2011, les taux historiques à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions. Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou à fiscalité mixte au 31 décembre 2010. Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'EPCI à FA, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Ces fractions sont définies au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

(38) Créé par le I. de l'article 3 de la loi du 23 février 2005, le IV nouveau de l'article 95 de la loi de finances pour 1998 confirme que l'ensemble des exonérations visées à l'article 1465 A du CGI est compensé par l'État sur la base du III du même article, à l'exception de l'exonération des créations ou extensions d'activités, qui continue d'être compensée sur la base du III de l'article 52 de la loi du 4 février 1995.

Cette compensation dispose du même mécanisme de calcul, à savoir le produit de la perte de base par le taux voté en 1997 majoré des taux retenus pour les allocations 2010 du département et de la région (sous les réserves énoncées *supra*), l'ensemble étant multiplié par 0,84, auquel est appliqué la minoration qui se caractérise par un cumul des taux de minoration de 2009 à 2012 (39,32 %), selon les modalités suivantes: le coefficient déflateur cumulé applicable en 2012 est de 0,606848, soit le produit arrondi du coefficient de 2009 (0,838490), du coefficient de 2010 (0,935042), du coefficient de 2011 (0,925895) et du coefficient de 2012 (0,835967).

Le montant des compensations, qui est communiqué aux collectivités concernées par les services fiscaux au moyen des états 1253 et 1259, figure au sein du cadre III « Informations complémentaires » dans le 1. « Détail des allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle/CFE: c) Exonération en zones d'aménagement du territoire ».

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR: COL0301000 (non interfacé) « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

⚠ Cette exonération de CFE des créations d'activités commerciales et non commerciales, ainsi que des reprises d'activités commerciales, artisanales ou non commerciales dans les communes de moins de 2 000 habitants dans les ZRR (depuis 2005) s'applique également en matière de CVAE.

I.2.2. Compensation des exonérations de CFE et de CVAE des créations, et extensions d'établissements dans les ZRU

EXONÉRATION:

I *ter* de l'article 1466 A du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009 (39).

COMPENSATION:

XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009;

IX de l'article 47 de la loi de finances pour 2010;

V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010;

H du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011;

H du II de l'article 33 de la loi de finances pour 2012;

→ B de l'article 4 modifié de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville.

Le B de l'article 4 de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance demeure applicable pendant toute la durée d'exonération définie au I *ter* de l'article 1466 A du CGI en vigueur au 31 décembre 2009 non échue à la date du 31 décembre 2009. Ce même article prévoit également une sortie en sifflet dégressive du dispositif d'exonération totale étalée sur trois années.

Il en résulte que l'État compense, chaque année jusqu'à expiration du délai originel d'exonération temporaire totale et partielle la perte de recettes résultant pour les communes et les EPCI des exonérations liées aux créations ou extensions d'établissements intervenues jusqu'au 31 décembre 2008 en zones de redynamisation urbaine.

En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP en 2009. À compter de 2011, les taux historiques à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou fiscalité mixte au 31 décembre 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'EPCI à FA, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Ces fractions sont définies au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux

(39) Le 6.1.19 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 a abrogé les dispositions de I *bis* à I *quinquies* à compter du 1^{er} janvier 2010 en raison de l'expiration de la période de primo-bénéfice pour de nouvelles entreprises. En revanche, ces dispositions demeurent applicables pendant toute la durée de versement de compensation non échue au 31 décembre 2009 (C et D du I de l'article 51 de la loi de finances pour 2011).

communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

Cette compensation a été transformée, en vertu du VI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,15 % par rapport au montant de 2008, et en 2010 d'une minoration de 6,50 % par rapport à 2009. En 2011, l'allocation de CFE a fait l'objet d'une minoration à hauteur de 7,41 % par rapport au montant théorique qui aurait été versé en 2010 si la législation 2011 en matière de modalités de calcul des allocations CFE avait été applicable en 2010.

Dans le même esprit, cette compensation est à nouveau minorée en 2012 par l'article 33 de la loi de finances pour 2012.

Dispositif en vigueur pour 2012:

Les dotations de compensation de chaque collectivité sont calculées de la façon suivante:

- produit de la perte de base par le taux voté par la collectivité ou le groupement en 1994 majoré de ceux retenus pour le calcul en 2010 des allocations du département et de la région (sous les réserves énoncées *supra*), l'ensemble étant multiplié par 0,84;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,15 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490);
- application du taux de minoration de 2010 qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042);
- application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895);
- application du taux de minoration de 2012, qui s'élève à 16,40 % (soit un coefficient déflateur de 0,835967).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2012 (39,32 %), selon les modalités suivantes: le coefficient déflateur cumulé applicable en 2012 est de 0,606848, soit le produit arrondi du coefficient de 2009 (0,838490), du coefficient de 2010 (0,935042), du coefficient de 2011 (0,925895) et du coefficient de 2012 (0,835967).

Le montant des compensations qui est communiqué aux collectivités concernées par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au sein du cadre III « Informations complémentaires » dans le 1. « Détail des allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle/CFE: c. Exonération en zones d'aménagement du territoire ».

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR: COL0301000 (non interfacé) « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

⚠ Cette exonération de CFE des créations, extensions d'établissements intervenus entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 décembre 2013, dans les ZRU s'applique également en matière de CVAE.

I.2.3. Compensation des exonérations de CFE et de CVAE dans les zones franches urbaines (ZFU)

EXONÉRATION:

I *quater* et I *quinquies* de l'article 1466 A du code général des impôts en vigueur au 31 décembre 2009;

I *sexies* du même article 1466 A en vigueur à ce jour (40);

Article 62 de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable.

COMPENSATION:

XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009;

IX de l'article 47 de la loi de finances pour 2010;

V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010;

H du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011;

H du II de l'article 33 de la loi de finances pour 2012;

Article 157 de la loi de finances pour 2012;

→ B de l'article 4 modifié de la loi du 14 novembre 1996 relative à la mise en œuvre du pacte de relance pour la ville (1^{re} génération de ZFU).

C de l'article 27 modifié de la loi du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine (2^e génération de ZFU).

B du IV de l'article 29 modifié de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances (3^e génération de ZFU).

(40) Les articles 1466 A I *quater* et 1466 A I *quinquies* du CGI régissant respectivement les première et deuxième générations de ZFU, ont été abrogés par le 6.1.19 de l'article 2 de la loi de finances pour 2010 en raison de l'expiration de la période de primo-bénéfice pour de nouvelles entreprises. En revanche, ces dispositions demeurent applicables pendant toute la durée de versement de compensation non échue au 31 décembre 2009 (C et D du I de l'article 51 de la loi de finances pour 2011).

COMMENTAIRE:

Sans reprendre les différentes générations de zones franches urbaines(41), le I *sexies* de l'article 1466 A du code général des impôts prévoit que sont exonérés de CFE (et donc de CVAE), pour une durée de cinq ans, à condition qu'ils soient rattachés à une entreprise comptant 50 salariés au plus au 1^{er} janvier 2006 (ou à la date de sa création, si elle est postérieure) et dont le chiffre d'affaires réalisé ou le total de bilan détenu est inférieur à 10 M€(42):

- les établissements créés ou étendus, entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2014, dans l'ensemble des ZFU (I *sexies*);
- les établissements existant au 1^{er} janvier 2006 dans les nouvelles zones créés par la loi pour l'égalité des chances dans les limites du règlement de *minimis* (I *sexies*);
- les établissements existant au 1^{er} janvier 2007, dans les extensions de ZFU opérées en 2007 (article 62 de la loi DALO).

Le bénéfice des exonérations prenant effet en 2006 et à compter de 2013 dans les ZFU créées par la loi pour l'égalité des chances précitée est subordonné au respect du règlement de *minimis* précité.

L'exonération est accordée dans la limite d'un montant de base imposable, fixé depuis 2011 à 72 709 €(43), et non actualisé en loi de finances pour 2012.

Le I *sexies* du 1466 A, ainsi que les I *quater* et I *quinquies* applicables en 2009, prévoit également une sortie en sifflet dégressive du dispositif d'exonération totale étalée sur trois années pour la majeure partie des entreprises ayant bénéficié de l'exonération totale temporaire, et de neuf années pour les entreprises employant moins de cinq salariés la dernière année de référence de bénéfice de l'exonération totale.

L'État compense la perte de recettes résultant de ces exonérations de CFE jusqu'à expiration du délai originel d'exonération temporaire totale et partielle pour les communes, et leurs groupements à fiscalité propre.

La compensation est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases, chaque année et pour chaque collectivité ou EPCI, par le taux de historique de TP appliqué par la collectivité, soit celui de 2005 pour les ZFU en vigueur de troisième génération, et de 1996 pour les première et deuxième générations de ZFU pour lesquelles les compensations d'exonération partielle dégressive sont calculées. Selon les cas, ces taux sont majorés, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre qui percevait en 1996, en 2003 ou en 2005 une fiscalité additionnelle, du taux additionnel voté par l'EPCI en 1996 ou en 2005. Pour les communes qui appartenaient, en 1996 ou en 2005, à un groupement sans fiscalité propre, le taux est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1996 ou en 2005.

Pour les EPCI qui perçoivent pour la première fois, à compter de 2006, la taxe professionnelle en lieu et place des communes en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C (FPU) ou du II de l'article 1609 *quinquies* C (FPZ) du CGI, la compensation est égale au produit du montant des bases nettes exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'EPCI constaté en 1996 ou 2005, éventuellement majoré dans les conditions précédentes. Ce dernier est déterminé en fonction des communes membres de l'EPCI au 1^{er} janvier de la première année de perception de la taxe professionnelle unique ou de la taxe professionnelle de zone: ce taux est figé et n'est pas recalculé en cas de modification ultérieure du périmètre de l'EPCI.

En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP en 2009. À compter de 2011, les taux historiques à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions.

Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou fiscalité mixte au 31 décembre 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'EPCI à FA, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Ces fractions sont définies au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

(41) Pour en savoir plus sur les différentes générations de ZFU, il convient de se reporter à la page 50 de la circulaire n° IOCB1006781C du 30 mars 2010 sur les compensations à verser en 2010 aux collectivités locales pour les exonérations relatives à la fiscalité locale décidées par l'État.

(42) À l'exception des entreprises dont l'activité principale relève de certains secteurs (construction de véhicules automobiles, sidérurgie, etc.).

(43) Voir le I G de l'article 108 de la loi de finances pour 2011 (la baisse par rapport à 2010 l'année dernière s'explique par la suppression de la taxe professionnelle et son remplacement par la CFE qui comporte une assiette plus étroite).

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

Cette compensation a été transformée, en vertu des VI et IX de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,15 % par rapport au montant de 2008 et en 2010 d'une minoration de 6,50 % par rapport à 2009. En 2011, l'allocation de CFE a fait l'objet d'une minoration à hauteur de 7,41 % par rapport au montant théorique qui aurait été versé en 2010 si la législation 2011 en matière de modalités de calcul des allocations CFE avait été applicable en 2010.

Dans le même esprit, cette compensation est à nouveau minorée en 2012 par l'article 33 de la loi de finances pour 2012.

Dispositif en vigueur pour 2012:


Les dotations de compensation de chaque commune et EPCI sont calculées de la façon suivante:

- produit de la perte de base par le taux voté par la commune ou le groupement en 2005 ou en 1996 majoré de ceux retenus pour le calcul en 2010 des allocations du département et de la région (sous les réserves énoncées *supra*), l'ensemble étant multiplié par 0,84 ;
- application du taux de minoration de 2009, qui s'élève à 16,15 % (soit un coefficient déflateur de 0,838490);
- application du taux de minoration de 2010 qui s'élève à 6,50 % (soit un coefficient déflateur de 0,935042);
- application du taux de minoration de 2011, qui s'élève à 7,41 % (soit un coefficient déflateur de 0,925895);
- application du taux de minoration de 2012, qui s'élève à 16,40 % (soit un coefficient déflateur de 0,835967).

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2012 (39,32 %), selon les modalités suivantes: le coefficient déflateur cumulé applicable en 2012 est de 0,606848, soit le produit arrondi du coefficient de 2009 (0,83849), du coefficient de 2010 (0,935041), du coefficient de 2011 (0,925895) et du coefficient de 2012 (0,835967).

Le montant des compensations qui est communiqué aux collectivités concernées par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au sein du cadre III « Informations complémentaires » dans le 1. « Détail des allocations compensatrices » sur la ligne « Taxe professionnelle/CFE: c) Exonération en zones d'aménagement du territoire ».

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR: COL0301000 (non interfacé) « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

 Cette exonération de CFE dans les zones franches urbaines (ZFU) s'applique également en matière de CVAE.

II. – COMPENSATIONS NE JOUANT PAS LE RÔLE DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

Le I de l'article 33 de la loi de finances pour 2012 n'intègre pas dans le périmètre des allocations compensatrices ajustables les allocations compensatrices d'exonérations de CVAE dites « de zone » afférentes à des dispositifs d'allègements spécifiques aux départements d'outre-mer et à la Corse, à savoir:

- celles liées à l'abattement dégressif sur la base de CFE en zone franche globale d'activité dans les départements d'outre-mer (ZFGA-DOM) des entreprises existants au 1^{er} janvier 2009 en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique ou à La Réunion (art. 1466 F du code général des impôts);
- celles liées à la réduction des bases communales et intercommunales de CFE applicable aux établissements implantés en Corse (art. 2 modifié de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse);
- celles liées aux exonérations de base CFE en Corse des immobilisations afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant (art. 1466 C du code général des impôts).

II.1. COMPENSATION DES ABATTEMENTS SUR LA BASE IMPOSABLE DES ÉTABLISSEMENTS EXPLOITÉS PAR CERTAINES PME, SITUÉS EN GUADELOUPE, GUYANE, MARTINIQUE ET À LA RÉUNION

EXONÉRATION:

V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010;

→ I de l'article 5 modifié de la loi du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer.

COMMENTAIRE:

Les établissements exploités par certaines PME, situés en Guadeloupe, Guyane, Martinique et à La Réunion, existant au 1^{er} janvier 2009 ou faisant l'objet d'une création ou d'une extension à compter du 1^{er} janvier 2009, font l'objet d'un abattement partiel de leur base nette imposable de CFE perçue au profit des communes et EPCI à fiscalité propre selon la répartition suivante :

- 0 % de 2010 à 2015;
- 70 % en 2016;
- 65 % en 2017;
- 60 % en 2018.

Cet abattement est accordé dans la limite d'un montant de 150 000 € par année d'imposition. Dans certains cas particuliers, ces taux d'abattements peuvent être majorés.

Le I de l'article 5 de la loi du 27 mai 2009 susvisée, qui introduit cette exonération dans le CGI, a également instauré une compensation annuelle des pertes de recettes en résultant. Cette compensation, versée à chaque commune ou EPCI à fiscalité propre est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases résultant, chaque année et pour chaque commune ou EPCI à fiscalité propre, de l'abattement par le taux de la taxe professionnelle appliqué en 2009 dans la commune ou l'EPCI.

Pour les communes qui, au 1^{er} janvier 2009, étaient membres d'un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune au titre de cette année est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public de coopération intercommunale pour 2009.

Pour les EPCI qui, pour la première fois à compter du 1^{er} janvier 2009, étaient soumis au régime de la TPU ou de la fiscalité mixte, la compensation est égale au produit du montant des bases faisant l'objet de cet abattement par le taux voté par l'EPCI au titre de l'année 2009.

Pour la première année d'application en 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités définies en matière de TP en 2009. À compter de 2011, les taux historiques à prendre en compte pour les communes et les EPCI à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées uniquement en 2010 au profit des départements et des régions, l'ensemble étant multiplié par 0,84.

Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou fiscalité mixte au 31 décembre 2010. Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'EPCI à FA, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Ces fractions sont définies au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI (FPU) ou 1609 *quinquies* C (FPZ) du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

Le montant des compensations qui est communiqué aux collectivités concernées par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au sein du cadre III « Informations complémentaires » dans le 1. « Détail des allocations compensatrices ».

Le versement est à opérer par débit du compte 4651100000 – Code CDR : COL0301000 (non interfacé) « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

II.2. Compensation des exonérations spécifiques à la CFE en Corse

II.2.1. Compensation de la réduction de la base d'imposition à la CFE en Corse

EXONÉRATION :

Article 1472 A *ter* du CGI.

COMPENSATION :

V, VI et XX du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010.

→ Article 2 modifié de la loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse.

COMMENTAIRE :

La loi portant statut fiscal de la Corse a institué un abattement de 25 % sur les bases de CFE imposées en Corse au profit des communes et de leurs groupements. Cette réduction a été transposée à la CFE par l'article 2 de la loi de finances pour 2010 et codifiée à l'article 1472 A *ter* du CGI.

L'article 2 de la loi portant sur le statut fiscal de la Corse envisage une compensation versée par l'État aux communes et EPCI concernés par cet allègement. Elle est égale, chaque année, au produit de la perte de bases par le taux de TP voté en 1994.

Pour les communes qui appartenaient, en 1994, à un groupement sans fiscalité propre, le taux de la compensation est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1994.

En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP en 2009.

À compter de 2011, les taux historiques à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions au titre de la suppression totale de leur part de taxe professionnelle, l'ensemble étant multiplié par 0,84.

Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou fiscalité mixte au 31 décembre 2010. Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'EPCI à FA, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Ces fractions sont définies au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

Le montant des compensations, qui est communiqué aux collectivités concernées par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au sein du cadre III. « Informations complémentaires », dans le 1. « Détail des allocations compensatrices » sur la ligne « CFE : Exonération spécifique et abattement de 25 % en Corse ».

Ces compensations doivent être versées par virement du compte 4651100000 – Code CDR : COL0301000 (non interfacé) « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale » vers les comptes des communes, groupements concernés.

II.2.2. Compensation des exonérations de la base CFE de certains investissements réalisés en Corse

EXONÉRATION :

Article 1466 C du code général des impôts.

COMPENSATION :

V, VI et XX de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 ;

→ A de l'article 48 de la loi du 22 janvier 2002 relative à la Corse.

COMMENTAIRE :

Le dispositif de zone franche de Corse a été remplacé, à compter du 1^{er} janvier 2002, par une exonération de cinq ans, qui ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012, des investissements réalisés en Corse par les PME exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale.

Les pertes de recettes sont compensées aux communes et aux EPCI à fiscalité propre concernés par cet allègement. La compensation est égale, chaque année, au produit de la perte de bases par le taux de TP voté en 1996.

Pour les communes qui appartenaient en 1996 à un groupement sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit du groupement en 1996.

En 2010, les allocations compensatrices versées aux collectivités ont été calculées sur la base des modalités applicables en matière de TP en 2009.

À compter de 2011, les taux historiques à prendre en compte pour les communes et les groupements de communes à fiscalité propre pour le calcul des compensations visés aux alinéas précédents sont majorés en fonction des taux historiques retenus pour déterminer les allocations compensatrices versées en 2010 au profit des départements et des régions, puis multipliés par un coefficient de 0,84.

Cette majoration n'est pas applicable aux communes appartenant en 2011 à un EPCI à TPU ou fiscalité mixte au 31 décembre 2010. Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

Pour les communes qui ne sont pas membres en 2011 d'un EPCI à fiscalité propre et pour les EPCI qui ont adopté le régime de la FPU en 2011, les taux départementaux et les taux régionaux retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010 viennent majorer, le cas échéant, le taux de la commune ou du groupement bénéficiant de la compensation en 2010.

En présence d'un EPCI à FA, les taux appliqués à compter de 2011 aux compensations versées aux communes membres et à l'EPCI sont majorés, le cas échéant, d'une fraction des taux des départements et des régions retenus pour déterminer les allocations compensatrices en 2010. Ces fractions sont définies au 1^o du 3 du I de l'article 1640 C du CGI.

Pour les EPCI soumis pour la première fois à compter de 2012, au régime de la FPU ou de la FPZ, la compensation est calculée en retenant le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Le taux moyen pondéré est déterminé par le rapport de la somme des compensations versées aux communes membres au titre de l'année précédant la première année d'application des articles 1609 *nonies* C du CGI ou 1609 *quinquies* C du même code en vigueur au 1^{er} janvier 2011 et de la somme des bases exonérées ou des abattements appliqués au titre de l'année précédant cette même première année d'application.

Le montant des compensations, qui est communiqué aux collectivités concernées par les services fiscaux au moyen des états 1259, figure au sein du cadre III. «Allocations compensatrices» sur la ligne «CFE: Exonération spécifique et abattement de 25 % en Corse».

Ces compensations doivent être versées par virement du compte 4651100000 – Code CDR: COL0301000 (non interfacé) «Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale» vers les comptes des collectivités locales et groupements concernés.

II.3. Compensation de la suppression de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS)

COMPENSATION:

D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999.

COMMENTAIRE:

Le montant versé en 2003 aux collectivités au titre de la suppression progressive de la fraction imposable des salaires dans les bases de taxe professionnelle (CPS) a été intégré dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) en 2004 et évolue depuis lors comme cette dernière.

Le montant de cette compensation a évolué de 0,2 % en 2011 et évolue de 0,02 % en 2012.

Cette information est utile aux communes pour le calcul du reversement d'une part de cette compensation aux EPCI sans fiscalité propre qui perçoivent une contribution fiscale (c'est-à-dire les syndicats intercommunaux fiscalisés).

SIXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES

I. PERCEPTION DES COMPENSATIONS D'EXONÉRATIONS COMMUNES À PLUSIEURS TAXES PAR LES EPCI À FISCALITÉ PROPRE ISSUS DE FUSIONS

TEXTE:

XI de l'article 48 de la loi de finances pour 2009;

IX de l'article 47 de la loi de finances pour 2010;

XX du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010;

K du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 ;

K du II de l'article 33 de la loi de finances pour 2012 ;

→ II de l'article 154 modifié de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dite « LRL ».

L'article 154 de la loi dite « LRL » précise les modalités de calcul des compensations versées aux EPCI issus d'une fusion, au titre des compensations d'exonérations auparavant perçues par les EPCI préexistants, que cet EPCI soit à fiscalité additionnelle, à TPU ou à TPZ.

Cette compensation a été transformée, en vertu du VIII de l'article 48 de la loi de finances pour 2009, en variable d'ajustement. Elle a donc fait l'objet, en 2009, d'une minoration de 16,15 % par rapport au montant de 2008 et en 2010 d'une minoration de 6,50 % par rapport au montant de 2009. En 2011, l'allocation de CFE a fait l'objet d'une minoration à hauteur de 7,41 % par rapport au montant théorique qui aurait été versé en 2010 si la législation 2011 en matière de modalités de calcul des allocations CFE avait été applicable en 2010.

Dans le même esprit, cette compensation est à nouveau minorée en 2012 par l'article 33 de la loi de finances pour 2012.

Il y a donc cumul des taux de minoration de 2009 à 2012 (39,32 %), selon les modalités suivantes : le coefficient déflateur cumulé applicable en 2012 est de 0,606848, soit le produit arrondi du coefficient de 2009 (0,838490), du coefficient de 2010 (0,935042), du coefficient de 2011 (0,925895) et du coefficient de 2012 (0,835967).

II. – DROITS D'ENREGISTREMENT ET TAXE DE PUBLICITÉ FONCIÈRE

II.1. Compensation de l'abattement sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement dans les zones de revitalisation rurale (ZRR)

EXONÉRATION :

Article 1594 F *quinquies* du code général des impôts.

COMPENSATION :

Article 50 II de la loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire du 4 février 1995.

COMMENTAIRE :

Les conseils généraux peuvent instituer un abattement (compris entre 7 600 € et 46 000 €) sur l'assiette de la taxe départementale de publicité foncière ou du droit départemental d'enregistrement applicable aux acquisitions d'immeubles à usage d'habitation ou de garages pour les mutations portant sur des biens situés dans les ZRR.

En contrepartie, les pertes de recettes pour les départements sont compensées à hauteur de 50 % par l'État.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation, qui sera versée au département par débit du compte 4651100000 – Code CDR : COL0301000 (non interfacé) « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale ».

II.2. Compensation de la suppression de la part régionale des droits de mutation à titre onéreux

EXONÉRATION ET COMPENSATION :

Article 45 de la loi de finances rectificative pour 1998 ;

Article 39 de la loi de finances pour 1999 ;

Article 48 de la loi de finances pour 2004.

COMMENTAIRE :

La taxe additionnelle régionale aux droits de mutation à titre onéreux a été supprimée :

– à compter du 1^{er} septembre 1998 pour les immeubles d'habitation ;

– à compter du 1^{er} janvier 1999 pour tous les autres immeubles.

Une dotation budgétaire a été instituée, afin de compenser à chaque région la perte de produit résultant de cette mesure.

En 2004, le montant de la compensation 2003 a été intégré dans la dotation globale de fonctionnement (DGF) des régions. Elle évolue depuis comme leur dotation forfaitaire.

I En 2012, la dotation de compensation sera égale au montant de 2011, en raison du gel de la DGF.

II.3. Compensation de la diminution du taux normal de la taxe départementale

COMPENSATION :

Article 39 de la loi de finances pour 1999 ;

Article 49 de la loi de finances pour 2004.

COMMENTAIRE :

La réforme des droits d'enregistrement a eu des incidences sur les recettes des départements. Notamment, l'abaissement généralisé du taux normal du droit d'enregistrement se traduit par une perte de recettes pour les départements.

La compensation, versée jusqu'en 2003 dans le cadre de la dotation globale de décentralisation, a été intégrée en 2004 dans la DGF des départements. Elle évolue depuis comme leur dotation forfaitaire.

I En 2012, la dotation de compensation sera égale au montant de 2011.

II.4. Compensation de la modification du barème applicable en matière de droits d'enregistrement et de certaines taxes additionnelles aux droits d'enregistrement

EXONÉRATION ET COMPENSATION :

Article 4 de la première loi de finances rectificative pour 1993.

COMMENTAIRE :

La première loi de finances rectificative pour 1993 avait institué une réduction des seuils des fractions de valeurs taxables en matière de droits de mutation à titre onéreux des fonds de commerce et de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement. Ces seuils figurent aux articles 719, 1584 (5° du I), 1595 (5°) et 1595 *bis* (5°) du code général des impôts.

Un prélèvement sur les recettes de l'État a été institué, à cette occasion, pour compenser à hauteur de 80 % aux communes et aux départements les pertes de recettes induites par cette mesure.

Les services fiscaux doivent vous transmettre les informations relatives à cette compensation, qui sera versée par débit du compte 4651100000 – Code CDR : COL0301000 (non interfacé) «Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale».

III. – SUPPRESSION DE LA COMPENSATION VERSÉE EN CONTREPARTIE DU TRANSFERT À L'ÉTAT DE LA TAXATION DES APPAREILS AUTOMATIQUES INSTALLÉS DANS LES LIEUX PUBLICS (DITE TAXE «FLIPPERS»)

COMPENSATION :

Article 25 de la loi de finances pour 2007 ;

Article 34 de la loi de finances pour 2012.

COMMENTAIRE :

Depuis le 1^{er} janvier 2007, les appareils automatiques ne figuraient plus dans l'assiette de l'impôt sur les spectacles perçu par les communes, les recettes générées étant affectées au budget général de l'État. La perte de recettes en résultant pour les communes était jusqu'alors compensée par un prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale. Cette compensation était égale au produit perçu en 2006 par les communes.

L'article 34 de la loi de finances pour 2012 supprime cette compensation.

ANNEXE

FICHE DE CALCUL DES COMPENSATIONS SOUMISES À MINORATION EN 2012

En 2012, les compensations soumises à minoration peuvent être classées en trois groupes :

- les compensations soumises à minoration avant 2008 ;
- les compensations soumises à minoration depuis 2008 ;
- les compensations soumises à minoration à compter de 2009.

Cette typologie permet de distinguer les différents algorithmes de calcul, qui ont parfois des exceptions au sein du même groupe.

En préalable à ces calculs différenciés, il convient de déterminer le coefficient de baisse applicable en 2012

I. – DÉTERMINATION DU COEFFICIENT DE MINORATION APPLICABLE EN 2012

L'article 33 de la LFI 2012 donne :

- le montant global des compensations d'exonérations qu'il est prévu de verser en 2012 et qui s'élève à 1 237 142 087 € ;
- un taux d'évolution provisoire par rapport à l'année 2011, qui s'élève à – 14,5 %.

Par la suite, la DGFIP a transmis à la direction du budget le montant réel des allocations compensatrices consentis en 2011. Par ailleurs, une diminution de 234 millions d'euros a été appliquée au montant global prévisionnel des compensations d'exonération pour 2012.

Il en résulte le coefficient définitif de minoration qui sera utilisé en 2012 : 0,835967, soit une baisse de 16,40 %.

II. – LES DIFFÉRENTS ALGORITHMES DE COMPENSATION SELON LE GROUPE

II.1. Les compensations soumises à minoration avant 2008

Plus aucune dotation soumise à minoration avant 2008 ne perdure à compter de 2011.

En effet, seule la dotation de compensation de taxe professionnelle hors réduction pour création d'entreprises (DCTP hors RCE) répondait à ce critère jusqu'en 2010. Elle regroupait plusieurs allocations compensatrices liées :

- au plafonnement du taux communal institué en 1983 ;
- à la réduction de la fraction des salaires prise en compte dans les bases de taxe professionnelle, institué également en 1983 ;
- à l'abattement général de 16 % des bases de taxe professionnelle, institué en 1987.

Or, à compter de 2011, des dotations budgétaires se sont substituées pour partie à ces allocations dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale :

- la dotation pour transfert de compensation d'exonération de fiscalité directe locale (DTCE-FDL) pour les départements et les régions ;
- la dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle (DUCSTP) pour les communes et EPCI à fiscalité propre.

Dans les deux cas, la composante de ces dotations qui se substitue dès 2011 à la DCTP hors RCE est égale au montant gelé de 2010 de la dernière allocation versée en 2010 à la collectivité au titre de la DCTP hors RCE, à laquelle est appliqué le coefficient de minoration défini pour 2011 à l'instar des allocations compensatrices d'exonération.

Ainsi, le coefficient cumulé de minoration de 2012 appliqué à cette composante de la DTCE-FDL et de la DUCSTP est de 0,774017, soit le produit des coefficients de 2011 (0,925895) et de 2012 (0,835967), soit une minoration de 16,40 %.

II.2. Les compensations soumises à minoration à compter de 2008

Seule une des trois nouvelles variables d'ajustement intégrées à l'enveloppe normée en 2008 perdure à compter de 2011 : la réduction pour création d'établissement pour les communes et les EPCI doté d'une fiscalité propre.

La DTCE-FDL des départements et des régions et la DUCSTP des communes et EPCI se substituent partiellement aux autres variables de 2008 à compter de 2011 :

- en matière de taxe professionnelle :
 1. la DCTP des départements et des régions liée à la réduction pour création d'établissement ;

2. la compensation des communes, EPCI dotés d'une fiscalité propre, départements et régions de la réduction de la fraction Recettes prise en compte dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non commerciaux.
- en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties :
3. la compensation des exonérations des parts départementale et régionale de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux terrains agricoles.

II. 2.1. *L'allocation de réduction pour création d'établissement (CFE)*

La dotation de compensation est calculée chaque année en fonction de l'évolution des bases réelles, puis minorée depuis 2008, année d'entrée dans l'enveloppe normée, par application de taux de minoration cumulatifs.

En 2011, le coefficient applicable à la DC RCE était de 0,551821.

Ainsi, en 2012, le coefficient de minoration applicable à la DC RCE est de 0,461304, soit le produit du coefficient 2011 (0,551821) par le nouveau coefficient de minoration 2012 (0,835967). Il en résulte une minoration de 53,87 %.

II.2.2. *Les composantes de la DTCE-FDL des départements et des régions et de la DUCSTP des communes et EPCI de substitution de la RCE et des Terres agricoles des départements et des régions et des BNC des communes, EPCI, départements et régions*

Dans tous les cas, les composantes de ces dotations qui se substituent dès 2011 aux compensations de la RCE et des Terres agricoles des départements et régions ainsi qu'à la compensation des BNC de toutes les catégories de collectivités sont égales au montant gelé de 2010 des dernières allocations versées en 2010 à la collectivité à l'un de ces titres, auxquelles est appliqué le coefficient de minoration défini pour 2011 à l'instar des allocations compensatrices d'exonération.

Ainsi, le coefficient cumulé de minoration de 2012 appliqué à ces composantes de la DTCE-FDL et de la DUCSTP est de 0,774017, soit le produit des coefficients de 2011 (0,925895) et de 2012 (0,835967), soit une minoration de 16,40 %.

II.3. **Les compensations soumises à minoration à compter de 2009**

Seules perdurent à compter de 2011 les allocations compensatrices du périmètre des variables d'ajustement de 2009 bénéficiant aux communes et EPCI doté d'une fiscalité propre, ainsi que celles bénéficiant aux départements au titre des allègements de taxe foncière sur les propriétés bâties et celles bénéficiant aux départements et aux régions au titre des allègements de CVAE.

La DTCE-FDL des régions et des départements se substitue à compter de 2011 partiellement aux autres variables de 2009 à compter de 2011 :

- en matière de Taxe foncière sur les propriétés bâties (sauf pour les départements):
 1. Personnes âgées et personnes de conditions modestes (ECF);
 2. Abattement de 30 % pour les logements situés dans les zones urbaines sensibles (ZUS);
 3. Logements faisant l'objet de baux à réhabilitation;
 4. Exonération de cinq ans dans les zones franches urbaines (ZFU);
 5. Exonérations de 10, 15, 20, 25 ou 30 ans des logements à caractère social.
- en matière de Taxe foncière sur les propriétés non bâties:
 6. Terrains plantés en bois;
 7. Terrains situés dans certaines zones humides ou naturelles/Natura 2000.
- en matière de Fiscalité professionnelle:
 8. Réduction des bases des créations d'établissements (RCE);
 9. Zones de revitalisation rurale (ZRR);
 10. Zone de redynamisation Urbaine (ZRU);
 11. Zones franches urbaines (ZFU).

II.3.1. *Les allocations compensatrices des communes et EPCI en matière de TFPB, TFPNB, CFE et CVAE, des départements en matière de TFPB, et des départements et des régions en matière de CVAE*

Les dotations de compensation des communes et EPCI énumérées aux 1 à 11, des départements énumérées aux 1 à 5, et des départements et des régions énumérées aux 9 à 11 afférentes à la CVAE, sont calculées chaque année en fonction de l'évolution des bases réelles (sauf exception: voir descriptifs précédents), puis minorée depuis 2009, année d'entrée dans l'enveloppe normée, par application de taux de minoration cumulatifs.

En 2012, le coefficient cumulé des coefficients de minoration définis depuis 2009 applicable à l'ensemble des ces allocations compensatrices est de 0,606848 soit – 39,32 %.

II.3.2. *Les composantes de la DTCE-FDL des départements de substitution des allocations énumérées aux 6 et 7, de la DTCE-FDL des régions de substitution des allocations énumérées aux 1 à 7, et aux composantes e la DTCE-FDL des départements et des régions des allocations énumérées aux 8 à 11 afférentes à la taxe professionnelle jusqu'en 2010*

Dans tous les cas, les composantes de ces dotations qui se substituent dès 2011 à l'ensemble des ces allocations perçues jusqu'en 2010 par les départements et les régions sont égales au montant gelé de 2010 de chacune de ces dernières allocations versées en 2010 à la collectivité au titre de chaque dispositif, auxquelles est appliqué le coefficient de minoration défini pour 2011 à l'instar des allocations compensatrices d'exonération.

Ainsi, le coefficient cumulé de minoration de 2012 appliqué à ces composantes de la DTCE-FDL est de 0,774017, soit le produit des coefficients de 2011 (0,925895) et de 2012 (0,835967), soit une minoration de 16,40 %.

Remarque :

Par exception au principe posé au point précédent, les allocations suivantes qui ne sont pas dans le périmètre des variables 2009 (ajusté en 2011 et 2012 pour tirer les conséquences de la réforme de la fiscalité directe locale) restent calculées selon les méthodes habituelles, sans intervention d'un coefficient de minoration :

Taxe foncière sur les propriétés bâties :

- Constructions antisismiques dans les DOM ;
- Zones franches globales d'activité dans les DOM.

Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

- Parts communale et intercommunale sur les terres agricoles ;
- Parcs nationaux dans les DOM ;
- Zones franches globales d'activité dans les DOM.

Taxe d'habitation :

- Personnes âgées ou de conditions modestes.

Fiscalité professionnelle :

- Investissement des PME en Corse ;
- Abattement de 25 % pour les établissements en Corse ;
- Zones franches globales d'activité dans les DOM.

IV. – TABLEAUX RÉCAPITULATIFS 2012

Coefficients de minoration applicables à/c de 2011

| ALLOCATIONS COMPENSATRICES D'ALLÈGÈMENTS DE FISCALITÉ | | FRACTIONS DES DOTATIONS DE SUBSTITUTION D'ANCIENNES ALLOCATIONS COMPENSATRICES | | | | | | |
|---|----------------------------------|--|--|--------------------------------|---|--|---|--|
| Communes / EPCI | | Communes/EPCI, Départements, et Régions | DUCSTP (44) des Communes / EPCI | DTCE-FDL des Départements (45) | | DTCE-FDL des Régions (46) | | |
| RCE (nouveau calcul à/c de 2011 (47)) | Allocations minorées depuis 2009 | Départements | TFPB (ECF, ZFU, Baux à réhabilitation) | CVAE (ZFU / ZRU / ZRR) | Fraktion Variables 2008 (TP: DCTP et BNC; TFPNB: TA hors Corse) | Fraktion Variables 2009 (TP: ZFU/ ZRU/ZRR) | Fraktion Variables 2008 (TP: DCTP et BNC; TFPNB: TA hors Corse) | Fraktion Variables 2009 (TP: ZFU/ZRU/ZRR; TFPB: ECF, ZFU, Baux à réhabilitation) |
| Coefficient applicable en 2010 | 0,595986 | 0,784023 | 0,784023 | | | | | |
| Taux 2011 | 0,925895 | 0,925895 | 0,925895 | 0,925895 (48) | 0,925895 | 0,925895 | 0,925895 | 0,925895 |
| Coefficient applicable en 2011 | 0,511821 | 0,725923 | 0,725923 | 0,725923 ⁵ | 0,925895 | 0,925895 | 0,925895 | 0,925895 |
| Taux 2012 | 0,835967 | 0,835967 | 0,835967 | 0,835967 | 0,835967 | 0,835967 | 0,835967 | 0,835967 |
| Coefficient applicable en 2012 | 0,461304 (49) | 0,606848 (50) | 0,606848 ⁷ | 0,606848 ⁷ | 0,774017 | 0,774017 | 0,774017 | 0,774017 |

(44) Dotation unifiée des compensations spécifiques à la taxe professionnelle créée au I du III de l'article 51 de la loi de finances pour 2011 en remplacement des allocations perçues par les communes et les établissements publics de coopération intercommunale jusqu'en 2010 au titre des dotations de compensation de la taxe professionnelle hors réduction pour la création d'entreprise (DCTP hors RCE) et de la réduction de la fraction des recettes retenues dans les bases de TP des titulaires de bénéfices non-commerciaux (BNC).

(45) Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (dite Dotation² des départements) créée au XVIII du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 en remplacement des allocations transférées au bloc communal concomitamment au transfert de fiscalité.

(46) Dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (dite Dotation² des régions) créée au XIX du 8 de l'article 77 de la loi de finances pour 2010 en remplacement des allocations transférées au bloc communal ou aux départements concomitamment au transfert de fiscalité.

(47) Défini au D du II de l'article 51 de la loi de finances pour 2011.

(48) Traitement en 2011 des allocations compensatrices de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises par voie de majoration de reversement de fiscalité du compte d'avances, sans application du coefficient de minoration cumulé 2011.

(49) Application cumulative des coefficients de minoration définis depuis 2008 au calcul annuel de l'allocation.

(50) Application cumulative des coefficients de minoration définis depuis 2009 au calcul annuel de l'allocation, dont pour les allocations compensatrices de CFE dès 2011 et les allocations compensatrices de CVAE à/c de 2012.